

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1935, p. 1.
LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (du 28 décembre 1934), p. 2. — **BELGIQUE.** Arrêté royal protégeant les producteurs, commerçants et consommateurs contre certains procédés tendant à fausser les conditions normales de la concurrence (n° 55, du 23 décembre 1934), p. 2. — **BRÉSIL.** Décret portant approbation du règlement du Département national de la propriété industrielle et contenant d'autres dispositions (n° 22989, du 26 juillet 1933), p. 4. — **COLOMBIE.** Décret concernant l'interprétation des articles 67 et 68 de la loi sur la propriété industrielle (n° 1023, du 16 mai 1934), p. 8. — **FRANCE.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à deux expositions (des 19 décembre 1934 et 5 janvier 1935), p. 8. — **GUATÉMALA.** Décret portant modification de la législation sur les brevets d'invention (n° 100, du 16 février 1934), p. 8. — **JAPON.** I. Loi portant modification de la loi sur les dessins et modèles industriels (n° 10, du 15 mars 1933), p. 8. — II. Ordonnance portant modification du règlement d'exécution de la loi sur les marques de fabrique et de commerce (n° 6, du 15 juillet 1933), p. 9.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1934, p. 9.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Égypte (M. Pupikofer). Le projet de loi sur les marques. La jurisprudence en matière de propriété industrielle, p. 19.

JURISPRUDENCE: **FRANCE.** I. Concurrence illicite ou déloyale. Service d'autobus. Organisation postérieure d'un service analogue par une compagnie de chemins de fer. Égalité non rompue entre les concurrents, p. 22. — II. Concurrence illicite ou déloyale. Entreprise de transports sur route. Société concessionnaire de transports par voie ferrée. Transports non compris dans les avantages de la cession. Caractère licite de la concurrence, p. 22. — III. Nom. Objet breveté. Brevet expiré. Usage du nom de l'inventeur. Crochets Gollot. Usage constant, p. 23. — IV. Courtiers. Courtier inscrit. Discipline. Vente. Vin, p. 24. — **ITALIE.** Marque verbale. Dénomination de fantaisie (Aspirine) ayant acquis le caractère d'une dénomination usuelle du produit. Déchéance du droit exclusif? Non, p. 24.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*I. Fodà*), p. 24. — Publications périodiques, p. 24.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1935

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été revisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾.

L'Union générale comprend les 40 pays suivants:

ALLEMAGNE ⁽²⁾	à partir du 1 ^{er} mai 1903
AUSTRALIE (y compris le Territoire de Papoua et le Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée) (12 II. 1933)	> du 5 août 1907 du 1 ^{er} janvier 1909 de l'orig. (7 juill. 1884)
AUTRICHE	> du 1 ^{er} janvier 1909 de l'origine
BELGIQUE (27 VII. 1929)	> de l'orig. (7 juill. 1884)
BRÉSIL (26 X. 1929)	> de l'origine
Bulgarie	> du 13 juin 1921
CANADA	> du 1 ^{er} septembre 1923
Cuba	> du 17 novembre 1904
Danemark et les îles Féroë	> du 1 ^{er} octobre 1894
Dantzig (Ville libre de)	> du 21 novembre 1921
Dominicaine (Rég.)	> du 11 juillet 1890
ESPAGNE	> de l'origine
Zone espagnole du Maroc	> du 27 juillet 1928

Estonie	à partir du 12 février 1924
ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN (17 XI. 1930)	> du 1 ^{er} septembre 1924
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (6 III. 1931)	> du 30 mai 1887
Finlande	> du 20 septembre 1921
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES (20 X. 1930)	> de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	> de l'origine
Ceylan	> du 10 juin 1905
PALESTINE (à l'exclusion de la Transjordanie)	> du 12 septembre 1933
TRINIDAD et TOBAGO (21 X. 1929)	> du 14 mai 1908
Grèce	> du 2 octobre 1924
HONGRIE (16 I. 1929)	> du 1 ^{er} janvier 1909
Irlande (État libre d')	> du 4 décembre 1925
ITALIE	> de l'origine
ÉRYTHRÉE	> du 19 janvier 1932
ILES DE L'ÉGÉE	> du 19 janvier 1932
LYBIE	> du 19 janvier 1932
JAPON (1 ^{er} I. 1935)	> du 15 juillet 1899
CORÉE, FORMOSE, SAKHALINE DU SUD	> du 1 ^{er} janvier 1935
Lettonie	> du 20 août 1925
LIECHTENSTEIN (Principauté)	> du 14 juillet 1933
Luxembourg	> du 30 juin 1922
MAROC (zone française) (20 X. 1930)	> du 30 juillet 1917
MEXIQUE (16 I. 1930)	> du 7 septembre 1903
Norvège	> du 1 ^{er} juillet 1885
NOUVELLE-ZÉLANDE (29 VII. 1931)	> du 7 septembre 1891
SAMOA-OCCIDENTAL	> du 29 juillet 1931

(1) Le texte de Londres n'entrera en vigueur que le 1^{er} août 1938. A l'heure actuelle, le texte en vigueur (depuis le 1^{er} juin 1928) est celui de La Haye, du 6 novembre 1925.

(2) Nous imprimons en caractères ordinaires le nom des pays qui ont ratifié le texte de La Haye dans le délai prévu (dans ces pays, ledit texte est entré en vigueur le 1^{er} juin 1928), qui ont donné ultérieurement leur adhésion à ce texte (la date entre parenthèses indique l'entrée en vigueur dudit texte dans chacun de ces pays) et qui sont entrés dans l'Union (générale ou restreinte) après le 1^{er} juin 1928 (la date de l'accession indique le moment à partir duquel ledit texte est entré en vigueur dans chacun desdits pays). Nous imprimons en italiques le nom des pays qui ne sont liés jusqu'ici que par le texte de Washington, du 2 juin 1911, entré en vigueur le 1^{er} mai 1913.

PAYS-BAS	à partir de l'origine
INDES NÉERLANDAISES	du 1 ^{er} octobre 1888
SURINAM et CURAÇAO	du 1 ^{er} juillet 1890
POLOGNE (22 XI. 1931)	du 10 novembre 1919
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE (17 XI. 1928)	de l'origine
Roumanie	du 6 octobre 1920
SUÈDE (1 VI. 1921)	du 1 ^{er} juillet 1885
SUISSE (15 VI. 1929)	de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE (3 III. 1933)	du 5 octobre 1919
TUNISIE (20 X. 1930)	de l'origine
TURQUIE (21 VIII. 1930)	du 10 octobre 1925
YUGOSLAVIE (29 X. 1928)	du 26 février 1921 ⁽³⁾
Population totale: environ 825 000 000 d'âmes.	

Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois *Unions restreintes permanentes*:

1. L'Union concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾, cette Union comprend les 20 pays suivants:

ALLEMAGNE ⁽²⁾	à partir du 12 juin 1925
BRESIL (26 I. 1929)	du 3 octobre 1896
Cuba	du 1 ^{er} janvier 1905
DANTZIG (Ville libre de) (29 X. 1930)	du 20 mars 1923
ESPAGNE	de l'origine (15 juillet 1892)
Zone espagnole du Maroc	du 5 novembre 1928
ETATS DE SYRIE ET DU LIBAN (17 XI. 1930)	du 1 ^{er} septembre 1924
FRANCE, ALGERIE et COLONIES (20 X. 1930)	de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	de l'origine
PALESTINE (à l'exclusion de la Transjordanie)	du 12 septembre 1933
TRINIDAD ET TOBAGO	du 21 octobre 1929 (19.3)
HONGRIE	du 5 juin 1934
Irlande (État libre d')	du 4 décembre 1925
LIECHTENSTEIN (Principauté)	du 14 juillet 1933
MAROC (zone française) (20 X. 1930)	du 30 juillet 1917
NOUVELLE-ZÉLANDE (10 I. 1933)	du 20 juin 1913
POLOGNE	du 10 décembre 1928
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE (13 V. 1931)	du 31 octobre 1893
SUÈDE	du 1 ^{er} janvier 1934
SUISSE	de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE (3 III. 1933)	du 30 septembre 1921
TUNISIE (20 X. 1930)	de l'origine
TURQUIE	du 21 août 1930
Population totale: environ 380 000 000 d'âmes.	

2. L'Union concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à Londres

le 2 juin 1934⁽¹⁾, cette Union comprend les 20 pays suivants:

ALLEMAGNE ⁽²⁾	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
AUTRICHE	du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE (27 VII. 1929)	de l'origine (15 juillet 1892)
DANTZIG (Ville libre de)	du 20 mars 1923
ESPAGNE	de l'origine
Zone espagnole du Maroc	du 5 novembre 1928
FRANCE, ALGERIE et COLONIES (20 X. 1930)	de l'origine
HONGRIE (16 V. 1929)	du 1 ^{er} janvier 1909
ITALIE	du 15 octobre 1894
ÉRYTHRÉE	du 19 janvier 1932
ILES DE L'ÉGÉE	du 19 janvier 1932
LYBIE	du 14 juillet 1933
LIECHTENSTEIN (Principauté)	du 1 ^{er} septembre 1924
Luxembourg	du 30 juillet 1917
MAROC (zone française) (20 X. 1930)	du 26 juillet 1909
MEXIQUE (16 I. 1930)	du 1 ^{er} mars 1893
PAYS-BAS	du 1 ^{er} mars 1893
INDES NÉERLANDAISES	du 1 ^{er} mars 1893
SURINAM et CURAÇAO	du 1 ^{er} mars 1893
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE (13 V. 1931)	du 31 octobre 1893
Roumanie	du 6 octobre 1920
SUISSE	de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE (3 III. 1933)	du 5 octobre 1919
TUNISIE (20 X. 1930)	de l'origine
TURQUIE (21 VIII. 1930)	du 10 octobre 1925
YUGOSLAVIE (29 X. 1928)	du 26 février 1921
Population totale: environ 413 000 000 d'âmes.	

3. L'Union concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928 et revisé à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾, cette Union comprend les 9 pays suivants:

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (1 ^{er} juin 1928)
BELGIQUE	du 27 juillet 1929
ESPAGNE	de l'origine
Zone espagnole du Maroc	du 5 novembre 1928
FRANCE, ALGERIE et COLONIES	du 20 octobre 1930
LIECHTENSTEIN (Principauté)	du 14 juillet 1933
MAROC (zone française)	du 20 octobre 1930
PAYS-BAS	de l'origine
INDES NÉERLANDAISES	de l'origine
SURINAM et CURAÇAO	de l'origine
SUISSE	de l'origine
TUNISIE	du 20 octobre 1930

Population totale: environ 278 000 000 d'âmes.

(1) Voir note (1), page 1.

(2) Voir note (2), p. 1.

(3) La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS (Du 28 décembre 1934.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la «Grande exposition

berlinoise du sport nautique» qui aura lieu du 8 au 17 mars 1935.

BELGIQUE

ARRÊTÉ ROYAL

PROTÉGEANT LES PRODUCTEURS, COMMERCANTS ET CONSOMMATEURS CONTRE CERTAINS PROCÉDÉS TENDANT À FAUSSER LES CONDITIONS NORMALES DE LA CONCURRENCE (N° 55, du 23 décembre 1934.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Lorsque, par un acte contraire aux usages honnêtes en

(1) Communication officielle de l'Administration allemande.

(2) Voir Prop. ind., 1904, p. 90.

matière commerciale ou industrielle, un commerçant, un industriel ou un artisan enlève ou tente d'enlever à ses concurrents ou à l'un d'eux une partie de leur clientèle ou porte atteinte ou tente de porter atteinte à leur crédit ou, plus généralement, porte atteinte ou tente de porter atteinte à leur capacité de concurrence, le président du tribunal de commerce, sur la poursuite soit des intéressés ou de l'un d'eux, soit du groupement professionnel, ayant la personnalisation civile, dont ils sont membres, ordonne la cessation de cet acte.

ART. 2. — Commet un acte contraire aux usages honnêtes en matière com-

(1) Communication officielle de l'Administration belge.

merciale ou industrielle, notamment celui qui :

- a) crée ou tente de créer la confusion entre sa personne, son établissement ou ses produits et la personne, l'établissement ou les produits d'un concurrent;
- b) répand des imputations fausses sur la personne, l'entreprise, les marchandises ou le personnel d'un concurrent;
- c) donne des indications inexacts sur sa personnalité commerciale, sur son industrie ou ses dessins, marques, brevets, références, distinctions, sur la nature de ses produits ou de ses marchandises, sur les conditions de leur fabrication, leur origine, leur provenance ou leur quantité;
- d) appose, laisse ou fait apposer sur des produits naturels ou fabriqués, détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus, ou sur les emballages, caisses, ballots, enveloppes, boîtes, étiquettes, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire que les produits ont une origine ou une provenance autre que leur véritable origine ou provenance;
- e) fait croire à une origine ou à une provenance inexacte desdits produits soit par addition, retranchement ou altération quelconque d'une marque, d'une dénomination ou d'une étiquette, soit par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, soit par la production de factures ou de certificats d'origine ou de provenance inexacts, soit par tout autre moyen;
- f) fait un usage non autorisé ou provoque à un tel usage de modèles, échantillons, combinaisons techniques, formules d'un concurrent et, en général, de toutes indications ou de tous documents confiés en vue d'un travail, d'une étude ou d'un devis;
- g) fait un emploi non autorisé du matériel d'un concurrent, de l'emballage, des récipients de ses produits, même sans intention de s'en attribuer la propriété, ni de créer une confusion entre les personnes, les établissements ou les produits.

ART. 3. — L'action est introduite et le président statue conformément aux règles de procédure en matière de référends.

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition; elle est exécutoire par provision, nonobstant tout recours.

L'appel en est recevable, quelle que soit la valeur de la demande; il peut être interjeté même avant le délai de

huitaine à dater de l'ordonnance; il n'est point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine à dater du jour de la signification de l'ordonnance. Il est jugé sommairement et dans le mois.

Si l'arrêt est rendu par défaut, l'opposition n'est plus recevable après la quinzaine à dater du jour de la signification de l'arrêt à personne ou à domicile.

ART. 4. — Dès que la décision n'est plus susceptible d'appel ni d'opposition, tout manquement aux injonctions ou interdictions y portées est puni d'une amende de cent à dix mille francs.

Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement, pendant le délai qu'il détermine, à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. Il peut ordonner la publication du jugement, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

En cas de récidive, l'amende est doublée et un emprisonnement de huit jours à trois mois peut être prononcé.

Il y a récidive lorsque, après une condamnation définitive pour manquement aux injonctions ou interdictions d'une ordonnance ou d'un arrêt, le condamné commet, dans les cinq ans, un nouveau manquement à la même ordonnance ou au même arrêt.

ART. 5. — Les infractions prévues à l'article 4 sont constatées, soit conformément aux règles du Code d'instruction criminelle, soit par procès-verbal, dressé, à la requête de tout intéressé, par un huissier avec l'assistance de deux témoins.

Toutes les dispositions du Livre 1^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables à ces infractions.

ART. 6. — Nos Ministres de la Justice et des Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

NOTE DE LA RÉDACTION. — *M. le Directeur Capart, chef du Service de la propriété industrielle de Belgique, a bien voulu nous communiquer, par lettre n° 5105/6197, du 14 janvier 1935, le texte ci-dessus, accompagné d'un commentaire. Nous nous faisons un plaisir de reproduire ci-après ces précisions fort intéressantes :*

«Au cours de ces derniers temps, la crise économique mondiale rendant la concurrence de plus en plus aiguë, l'Office de la propriété industrielle a été saisi de nombreuses plaintes émanant d'industriels et de commerçants désireux de voir mettre fin, par des mesures législatives appropriées, aux agissements malhonnêtes qui consistent à camoufler d'appellations d'origine mensongères ou d'indications de provenance fausses des produits, marchan-

dises et denrées qui, dans l'esprit des consommateurs, tirent de leur origine ou de leur provenance leur réputation.

Ces pratiques, très répandues, n'excusent pas le désir de faire marcher ses affaires et, par conséquent, ne bénéficient pas de la théorie du *dolus bonus*, inventée par le droit romain et encore admise aujourd'hui. Il est donc apparu du devoir du Gouvernement belge de tenter de mettre fin à ces agissements, tout au moins dans la mesure où le permet la justice des hommes.

L'exportateur sera à l'aise s'il se sent armé pour empêcher que l'on masque sous une étiquette mensongère des produits de même nature que les siens, mais de moindre qualité; le commerçant pourra défendre ses prix s'il est avéré qu'une marchandise répond effectivement à l'origine ou à l'appellation qui la couvre. Quant au consommateur, dont l'intérêt ne peut être perdu de vue, il aura l'assurance — pour autant que toutes les infractions puissent être découvertes — d'obtenir, pour l'argent qu'il donne, une denrée honnête, de l'origine désirée, exempte de mélange.

Ces considérations, ou pour mieux dire ces vérités, se passent de tout commentaire: elles appellent cependant une remarque.

Un certain nombre d'industriels ont soutenu qu'ils se trouvent sans défense pour combattre les fraudes dont ils sont les victimes.

C'est un tort évidemment, car il n'est pas douteux qu'ils auraient pu trouver dans la technique générale du droit une arme, peut-être difficile à manier, mais d'une réelle efficacité.

Apposer sur un produit quelconque ou sur un emballage une mention de nature à faire croire à une origine ou à une provenance différente de son origine ou de sa provenance véritable est, sans contestation possible, une pratique illicite. Cette pratique, de par son illégalité même, constitue une faute et, pour autant que cette faute engendre un préjudice, elle donne lieu à réparation. Ainsi le veut l'article 1382 du Code civil, la plus généreuse des dispositions du droit belge. Et ce droit à réparation ne serait même pas énervé dans le cas où la tromperie génératrice de la faute serait le résultat d'une ignorance, d'une distraction ou d'une imprudence, puisque la responsabilité aquilienne englobe tout ensemble le délit et le quasi-délit.

Les industriels préités auraient pu incontestablement intenter une action en dommages-intérêts contre les auteurs des faits dont ils se plaignent. Reconnaissions que le montant n'en aurait pu que difficilement être évalué, que la preuve, en outre, eût été malaisée à administrer. Soit, mais ce sont là des questions étrangères au principe fondamental de l'exercice possible du droit.

Dans un autre ordre d'idées, on peut noter que l'article 498 du Code pénal punit déjà la tromperie envisagée.

Eu égard aux considérations qui précédent, d'aucuns pourront penser que les mesures nouvelles, contenues dans l'arrêté royal du 23 décembre 1934, constituent quelque peu une redondance. Sans les contredire absolument, nous remarquons que nos lois contiennent un grand nombre de dispositions qui ont pour objet de préciser, de situer dans un cadre spécial une mesure d'ordre général.

L'application en devient ainsi mieux assurée, la compréhension en est rendue plus facile pour le profane et le juge y trouve, ce dont il se réjouit, un moyen nouveau de se

faire une religion en dehors du doute et exempté de scrupules.

Les abus s'étant révélés fréquents et les fraudes étant faciles à commettre, il y avait lieu d'avoir recours à des moyens énergiques et simples : au bref, si l'on voulait obtenir un revirement rapide et rénover nos mœurs commerciales, il fallait que de sérieux échâtiments attendissent les coupables.

La technique de l'arrêté s'inspire — notamment en ce qui concerne les rubriques *d*) et *e*) de l'article 2 — de ces principes, mais il ne sera pas inutile de noter que, dans leur application, ceux-ci appellent certains adoucissements.

On peut dire que, en thèse générale, toutes les appellations d'origine comme toutes les indications de provenance sont respectables et, partant, méritent protection. Mais il tombe sous le sens que la loi ne pourra entraîner pour conséquence de ressusciter des appellations ou indications devenues par la force de l'usage génériques, c'est-à-dire universellement admises, telles : „Gâteau de Verviers”, „Conque de Dinant”, „Eau de Cologne”, „Gants de Suède”, et pour les produits de la brasserie „Pilsen”, „Munich”, „Bavière”, etc. Le consommateur sait parfaitement bien — et le prix même doit en éveiller l'idée — qu'il s'agit en l'espèce d'une denrée ou d'une marchandise d'un „genre” ou d'un „type” qui se rapproche du produit véritable.

Le cas s'est présenté récemment, à propos de la dénomination donnée à l'une de leurs bières par les Brasseries de Koekelberg, qui avaient employé comme réclames des cartons portant l'inscription „Export-Pilsen”, „type tchèque Koekelberg”. Répondant à une réclamation introduite par le Gouvernement intéressé, le Service de la propriété industrielle de Belgique a estimé que la question de savoir si la bière de type tchèque fournie par la brasserie belge mérite bien cette dénomination ne peut être appréciée que par le consommateur-connaisseur de bières tchèques authentiques. Et il ajoutait que l'appellation „Export-Pilsen, type tchèque”, suivie du mot „Koekelberg”, paraît bien ne laisser subsister aucun doute sur l'origine de la bière vendue par la brasserie belge.

Ce qui revient à dire que l'arrêté royal ne sera pas d'application lorsque le produit portera en caractères manifestement apparents une mention exclusive de toute erreur d'origine ou de provenance.

La sévérité, le désir de mettre fin à des pratiques reconnues illicites ne peuvent exclure la logique : le fabricant, le marchand doivent être honnêtes, l'acheteur, lui, doit être raisonnable.

Pour illustrer cette pensée — qui délimite le champ d'application des dispositions de l'arrêté en ce qu'il concerne la protection des appellations d'origine et des indications de provenance — je citerai un passage du rapport fait à la Commission de la propriété industrielle par M^e Th. Braun, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. L'exemple choisi est typique et pourrait sans doute s'appliquer à d'autres produits qui, eux aussi, doivent être consommés frais, c'est-à-dire sur place, l'expédient du transport au moyen de wagons spéciaux étant lui-même exclu.

„Nous étonnons et exemple pareil que le Département de l'Industrie et du Travail a été, le 17 mai dernier, saisi d'une requête de la Chambre de commerce et d'industrie de Verviers, se plaignant de l'usage de la désigna-

tion „Conque de Verviers” par certains fabricants français, alors que cette industrie constituerait une spécialité de la ville de Verviers et que ce genre de produits jaurait d'une réputation mondiale.

Les boulangers-pâtissiers de Verviers ont eu tort de ne pas émettre plus tôt cette protestation. Depuis notre plus jeune âge, nous sommes-nous pas régaliés de gâteaux de Verviers fabriqués à Bruxelles, sans avoir l'impression de profiter d'une fraude ?

Comment d'ailleurs un article qui doit être consommé frais pourra-t-il jouir d'une réputation mondiale et, s'il est dès lors inexplicable, où sera le préjudice ?

On objectera peut-être que la loi du 18 avril 1927 sur les appellations d'origine des vins et eaux-de-vie⁽¹⁾ assure l'impræscriptibilité de ces appellations, encore même qu'elles auraient été l'objet d'usurpation prolongée; que l'adjonction de termes rectificatifs tels que „genre”, „type”, „façon” n'enlève pas le caractère d'usurpation à l'emploi d'une appellation d'origine.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de cette observation, nous noterons que l'on trouve la justification de cette rigueur particulière dans le fait que les produits en question tirent leur réputation de la nature du sol, non pas de l'habileté du fabricant.»

M. le directeur Capart constate, à la fin de sa lettre, que les dispositions de l'arrêté royal du 23 décembre 1934 auront pour effet, en ce qui concerne la répression des fausses appellations d'origine et des fausses indications de provenance, de mettre le Gouvernement belge en règle vis-à-vis des prescriptions des articles 9 et 10 de la Convention d'Union.

BRÉSIL

DÉCRET

PORANT APPROBATION DU RÈGLEMENT DU DÉPARTEMENT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET CONTENANT D'AUTRES DISPOSITIONS

(N° 22 989, du 26 juillet 1933.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le règlement ci-joint du Département national de la propriété industrielle, près le Ministère du Travail, de l'Industrie et du Commerce.

ART. 2. — Le Conseil juridique du Département national de la propriété industrielle sera dénommé désormais Procureur de la propriété industrielle, avec les attributions visées par le règlement ci-après. La charge sera exercée conformément aux dispositions du décret n° 19 691, du 11 février 1931.⁽³⁾

ART. 3. — L'exercice des fonctions d'agent officiel en matière de propriété industrielle assumera un caractère public. Les agents seront nommés par le Ministre du Travail, de l'Industrie et du

(1) Voir Prop. ind., 1927, p. 21.

(2) Voir Diario oficial, n° 198, du 26 août 1933, p. 16 833.

(3) Nous ne possédons pas ce décret.

Commerce, après les examens visés par le règlement ci-après.

ART. 4. — Toute disposition en sens contraire est abrogée.

ANNEXE

RÈGLEMENT DU DÉPARTEMENT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Chapitre I^{er}

Des services confiés au Département

ARTICLE PREMIER. — Le Département national de la propriété industrielle, soumis au Ministre du Travail, de l'Industrie et du Commerce, est régi par le présent règlement. Il est chargé des services suivants, qu'il exécutera conformément à la législation en vigueur :

- a) délivrance des brevets d'invention et de perfectionnement, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des garanties de priorité;
- b) enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, des noms commerciaux, des enseignes et des emblèmes;
- c) répression, dans les cadres de ses attributions, de la concurrence déloyale;
- d) entretien de la bibliothèque et publication de la *Revista da propriedade industrial*;
- e) exécution des conventions internationales concernant la protection de la propriété industrielle, conformément aux lois et aux règlements.

Chapitre II

De l'organisation du Département

ART. 2. —⁽¹⁾

Chapitre III

Du personnel

ART. 3. —

Chapitre IV

Des devoirs et des attributions des fonctionnaires

ART. 4. —

Chapitre V

Du Procureur de la propriété industrielle

ART. 5. — Le Procureur de la propriété industrielle aura les attributions suivantes :

1^o se prononcer, dans les dix jours, au sujet :

a) des demandes tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un

(1) Les articles et les passages que nous ne traduisons pas n'ont qu'un intérêt d'ordre administratif intérieur.

- modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque de fabrique ou de commerce, lorsqu'elles donnent lieu à des différends ou à des controverses ou que, dans d'autres cas, le Directeur général le désire;
- b) des demandes relatives à la cession ou à la nullité de brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels ou marques de fabrique ou de commerce;
- c) des recours contre des décisions rendues par le Directeur général par rapport à la délivrance, le refus, la cession ou la nullité de brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, à titre de représentant de l'Union et dans le but de défendre les intérêts de celle-ci et ceux de l'ordre public;
- 2^o recourir devant le Ministre, dans les 30 jours, avec documents à l'appui et effet suspensif, des ordres du Directeur général qui accordent ou rejettent des demandes de la nature visée par les lettres a) et b) du 1^o ci-dessus et qui lui semblent être en contradiction avec la loi;
- 3^o étudier et proposer au Ministre, s'il y a lieu, la conclusion, le maintien ou la dénonciation de conventions et traités internationaux portant sur les brevets d'invention et les marques de fabrique ou de commerce;
- 4^o agir en qualité de magistrat de première instance de la justice fédérale, à titre de représentant de l'Union, dans les actions — dues à son initiative ou dans lesquelles elle est partie — en annulation et en déchéance de brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels et marques de fabrique ou de commerce;
- 5^o fournir au Procureur général de la République les renseignements nécessaires au sujet de la marche des affaires qui intéressent le Département et le consulter s'il y a lieu;
- 6^o se prononcer dans tous les cas non prévus par le présent règlement et dont la solution doit s'inspirer des principes généraux du droit;
- 7^o prier le Directeur général de prendre les mesures qui lui semblent être nécessaires pour la bonne marche des affaires.

Chapitre VI*De la section des brevets d'invention*

ART. 6. — Il appartient à la section des brevets....

ART. 7. — Le Directeur de la section doit.....

Chapitre VII*De la section des marques*

ART. 8. — Il appartient à la section des marques....

ART. 9. — Le Directeur de la section doit.....

Chapitre VIII*Des archives*

ART. 10. — Seront versés aux archives....

ART. 11. — Le Chef des archives doit.....

Chapitre IX*Des conseils techniques et des autres fonctionnaires*

ART. 12. — Les conseils techniques doivent :

- 1^o donner, dans un délai de vingt jours qui pourra être prolongé en cas de force majeure, leur avis suffisamment motivé au sujet de la nouveauté et du résultat pratique industriel des inventions pour lesquelles il est demandé un brevet d'invention ou de perfectionnement, ou un modèle d'utilité ou des dessins ou modèles industriels dont l'enregistrement est requis;
- 2^o inviter, s'il y a lieu, l'inventeur ou son mandataire à fournir des éclaircissements;
- 3^o exécuter les ordres du Directeur général;
- 4^o se rendre chaque jour au Département.

ART. 13. — Les assistants techniques doivent, en sus de ce qui précède, étudier les affaires qui leur seraient soumises et donner leur avis à ce sujet, après avoir fait les examens de laboratoire qui seraient nécessaires et assister les conseils techniques dans la préparation des dossiers à soumettre à la décision des supérieurs.

ART. 14 et 15. — Les fonctionnaires doivent.....

ART. 16. — Le concierge doit....

ART. 17. — Les huissiers doivent....

ART. 18. — Les valets doivent....

Chapitre X*De la marche du travail*

ART. 19 à 26. —

Chapitre XI*De la Revista da propriedade industrial*

ART. 27. — Le Département national de la propriété industrielle publiera, à

titre d'organe officiel, la *Revista de propriedade industrial*, où il sera inséré :

1^o dans la partie officielle :

- a) un résumé des caractéristiques des inventions brevetées (accompagné d'un cliché, s'il y a lieu), suivi du numéro, du titre et de la date du brevet, ainsi que des nom et domicile de l'invention;
- b) un cliché des marques de fabrique ou de commerce, accompagné d'un résumé de la description (s'il y a lieu) et suivi de la liste des produits protégés, du numéro et de la date de l'enregistrement, ainsi que des nom et domicile du déposant;
- c) les certificats de priorité, accompagnés du nom du requérant et du numéro et de la date du dépôt;
- d) un tableau des demandes tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'une marque qui ont fait l'objet d'un dépôt, d'un refus, d'un abandon, d'une déchéance ou d'une annulation;
- e) les décisions rendues sur des recours par le Ministre du Travail, de l'Industrie et du Commerce, avec motifs à l'appui, ainsi que tous actes ou décisions du Département ou des tribunaux, portant sur la déchéance, l'annulation, la cession, la rectification et le versement aux archives de brevets ou de marques;
- f) les décrets, lois, règlements, ordonnances, instructions, avis et circulaires concernant la propriété industrielle;

2^o dans la partie non officielle :

- a) les études ou les rapports en matière de propriété industrielle que le Directeur général jugerait bon d'insérer;
- b) les lois, décisions, renseignements et arrêts de jurisprudence étrangers ayant un intérêt considérable et portant sur la propriété industrielle.

ART. 28. — Le Département national distribuera la *Revista* aux ainsi qu'aux Administrations de la propriété industrielle étrangères auxquelles le Directeur général jugera bon de la faire expédier.

Chapitre XII*Des nominations, promotions, désignations, substitutions, etc.*

ART. 29 à 32. —

Chapitre XIII*Des agents officiels en matière de propriété industrielle*

ART. 33. — La nomination des agents officiels en matière de propriété industrielle sera faite par le Ministre du Travail, de l'Industrie et du Commerce, sur la base de la capacité démontrée à tenir du présent règlement.

ART. 34. — Le Département national tiendra un registre spécial où seront inscrites, en ordre alphabétique, toutes les personnes, firmes et sociétés ayant droit, à tenir du présent règlement, à l'immatriculation à titre d'agents officiels.

Paragraphe unique. — La taxe d'inscription au registre sera de 100.000 \$.

ART. 35. — Pourront seuls agir devant le Département national, à l'exclusion de toute autre personne :

- 1º les intéressés;
- 2º les agents officiels en matière de propriété industrielle;
- 3º les avoués légalement habilités.

ART. 36. — Est admis à demander l'inscription à titre d'agent officiel tout Brésilien majeur jouissant des droits civils et politiques et ayant prouvé :

- a) avoir exercé, durant les cinq années antérieures à la publication du présent règlement, les fonctions d'agent de brevets et de marques, soit seul, soit à titre d'associé ou de directeur d'une maison ou d'une société organisée dans ce but;
- b) posséder la compétence nécessaire pour exercer cette profession, en suivant avec succès les examens visés par le présent règlement;
- c) être idoine;
- d) avoir acquitté les impôts industriels et professionnels.

Paragraphe unique. — La preuve sera faite, en ce qui concerne les lettres a), c) et d), par la production de certificats, documents et attestations ayant un caractère authentique.

ART. 37. — Toute personne, firme ou société qui exerce déjà la profession d'agent de brevets ou de marques et qui désire être inscrite dans le registre des agents officiels en matière de propriété industrielle, devra présenter au Directeur général une requête indiquant son nom (s'il s'agit d'une personne) ou, s'il s'agit d'une firme ou d'une société, le nom du membre, du gérant ou du directeur autorisé à la présenter.

§ 1er. — Dans les vingt jours qui suivront la publication du présent décret,

le Directeur général invitera, par un avis publié dans le *Diario oficial* durant trente jours, les personnes qui désirent être inscrites dans le registre des agents officiels à se conformer aux dispositions de l'article 36, lettres a), c) et d).

§ 2. — Le délai utile pour déposer une demande d'inscription sera de trois mois à compter de la date de la première publication de l'avis précité.

ART. 38. — Au fur et à mesure que les demandes seront déposées, conformément aux dispositions de l'article précédent, le Directeur général prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le candidat possède les qualités requises. Il soumettra ensuite l'affaire, avec le dossier complet, au Ministre du Travail, de l'Industrie et du Commerce, qui prendra une décision.

ART. 39. — L'inscription pour l'examen sera ouverte chaque année, durant trois mois, par un avis publié durant cinq jours dans le *Diario oficial*.

§ 1er. — Vingt jours après la publication du présent règlement dans le *Diario oficial*, le Directeur général invitera les candidats, par un avis publié dans cette feuille durant huit jours, à s'inscrire pour l'examen. L'inscription demeurera ouverte durant soixante jours, à compter de la première publication de l'avis.

§ 2. — L'inscription une fois close, le Directeur général se conformera aux dispositions du chapitre XIV du présent règlement.

ART. 40. — La taxe d'inscription à l'examen sera de 100.000 \$.

Paragraphe unique. — Les candidats ayant subi avec succès l'examen jouiront de la remise de la taxe d'inscription au registre, de 100.000 \$, visée par le paragraphe unique de l'article 34.

ART. 41. — Le Département national publiera, en janvier de chaque année, une liste complète des agents nommés au cours de l'exercice précédent. Cette liste aura la valeur d'une preuve de l'autorisation d'exercer la profession d'agent officiel en matière de propriété industrielle.

ART. 42. — Nul agent officiel ne pourra exercer ses fonctions sans avoir déposé à la trésorerie nationale une garantie de 5 : 000 \$ 000 (cinq contos de reis), en espèces ou en titres de dette publique fédérale.

ART. 42. — Le remboursement de ladite garantie ne pourra être accordé que par le Ministre du Travail, de l'Industrie

et du Commerce six mois après la cessation de l'exercice de la profession, après avoir publié dans le *Diario oficial* un avis invitant les intéressés à présenter les réclamations qu'ils auraient à formuler contre l'agent.

ART. 44. — Tout agent qui change d'adresse ou de résidence devra en informer par écrit le Département national, en lui indiquant la nouvelle adresse.

ART. 45. —

ART. 46. —

ART. 47. —

Chapitre XIV*De l'examen*

ART. 48. — Les candidats à l'exercice de la profession d'agent officiel en matière de propriété industrielle seront soumis à un examen destiné à prouver qu'ils possèdent les qualités nécessaires pour cet emploi.

ART. 49. — Pour l'exécution des dispositions de l'article précédent, le Directeur général proposera au Ministre du Travail, de l'Industrie et du Commerce la nomination d'une commission qui choisirra son président et son secrétaire et prendra toutes les mesures nécessaires pour l'examen.

ART. 50. — Le lieu, le jour et l'heure de l'examen seront fixés par un avis publié dans le *Diario oficial* cinq jours d'avance, avec indication du nom des candidats et des membres de la commission.

ART. 51. — L'examen portera sur :

- a) la législation et la pratique administrative en matière de brevets et de marques;
- b) la constitution d'un dossier de brevet et de marque, notamment en ce qui concerne les descriptions, le thème étant fourni par la commission.

ART. 52. — L'examen sera écrit et oral. Il portera sur des thèmes arrêtés par la commission et tirés au sort par un candidat.

Paragraphe unique. — L'examen écrit embrassera trois questions. Il devra être achevé dans les trois heures. La consultation des textes législatifs sera permise. L'examen oral portera sur les thèmes tirés au sort par le candidat. Toutefois, le président de la commission pourra interroger le candidat sur d'autres questions.

ART. 53. — Les points seront de 1 à 10. Tout candidat qui aura reçu un point inférieur à 3 sera refusé.

ART. 54. — L'examen fait et les points assignés, le président de la commission présentera au Directeur général un rapport écrit portant sur la marche de l'examen et sur ses résultats.

Paragraphe unique. — Le Directeur général soumettra, dans les 10 jours, le dossier au Ministre du Travail, de l'Industrie et du Commerce, qui fera les nominations prévues par l'article 33.

ART. 55. —

Chapitre XV

Dispositions générales et transitoires

ART. 56. —

ART. 57. — Le Département national dressera et tiendra toujours au courant une liste des lois, règlements et conventions portant sur les brevets et les marques.

ART. 58. — Les publications faites au *Diario oficial* en matière de brevets et de marques seront gratuites. Toutefois, si les revendications de brevets dépassent le chiffre de 20, l'intéressé devra verser, pour chaque revendication supplémentaire, la somme de 5.000 \$.

ART. 59. — Sont et demeurent abrogés les articles 1 à 31, 127, 128 et 131 à 135 du règlement approuvé par le décret 16 264, du 19 décembre 1923⁽¹⁾.

ART. 60. — Les mandataires agissant dans des procédures engagées avant la publication du présent règlement pourront continuer leur activité jusqu'à la conclusion de l'affaire.

ART. 61. — Toute disposition en sens contraire est et demeure abrogée.

APPENDICES

1

CLASSIFICATION DES PRODUITS POUR LE SERVICE DES BREVETS⁽²⁾

Groupe I. Agriculture

1. Appareils, ustensiles et machines agricoles.
2. Engrais, fertilisants et insecticides.
3. Exploitation agricole et forestière, agronomie.
4. Horticulture, jardinage, arborisation.

Groupe II. Élevage⁽³⁾, art vétérinaire, chasse et pêche

1. Appareils, ustensiles et machines pour l'élevage et l'art vétérinaire.

(1) Voir Prop. ind., 1924, p. 34 et suiv.

(2) Nous nous bornons à publier les classes, l'ennumération des produits rangés dans chacune d'entre elles n'étant pas nécessaire pour les fins que nous poursuivons.

(3) Le terme brésilien est « pecuaria », terme générique qui signifie, nous dit-on, « tout ce qui a trait aux animaux ». Nous croyons qu'« élevage » y correspond assez bien.

2. Appareils, ustensiles et machines pour la chasse et la pêche.
3. Alimentation et élevage de troupeaux et d'animaux domestiques, aviculture, séniculture, apiculture.
4. Abatage de bestiaux, préparation des viandes, pêche et chasse.
4. Appareils d'acoustique, phonographes.
5. Appareils thermiques, de combustion et de distillation.
6. Instruments, procédés et appareils non spécifiés.

Groupe III. Alimentation

1. Monture et industries similaires.
2. Panification, pâtisserie, boulangerie.
3. Confiserie, sucre, chocolat, caramels, sirops.
4. Aliments et conserves alimentaires.
5. Oenologie, vins, bière, distillerie, liqueurs, vinaigres, boissons rafraîchissantes.

Groupe VI. Mines et métallurgie

1. Exploration, sondage et exploitation de mines, gisements et sources minérales.
2. Combustibles.
3. Fours et gazogènes.
4. Fonte.
5. Forge, laminage, trempe.
6. Produits métallurgiques.

Groupe V. Mécanismes et machines

1. Organes de machines et d'appareils.
2. Moteurs et machines à vent et hydrauliques.
3. Moteurs et machines à gaz, à air comprimé et à combustion intérieure.
4. Moteurs et machines électriques.
5. Machines-outils.
6. Machines pour l'élévation et le transport de passagers et de marchandises.
7. Machines et appareils divers.

Groupe VI. Transports ferroviaires

1. Matériel, machines et appareils de chemins de fer.
2. Locomotives à vapeur et à combustion intérieure et matériel de traction mécanique.
3. Locomotives électriques et matériel de traction électrique.
4. Wagons et matériel roulant.
5. Appareils et machines pour l'exploitation du service ferroviaire.

Groupe VII. Transports par la route

1. Chars, matériel roulant à traction animale ou de remorque; accessoires.
2. Automobilisme.
3. Cyclisme et motocyclisme.
4. Appareils et installations pour le trafic et l'exploitation.

Groupe VIII. Transports par eau et par air

1. Constructions navales.
2. Machines, appareils et accessoires de marine et de navigation.
3. Construction d'aéronefs.
4. Machines, appareils et accessoires pour les aéronefs et l'aéronautique.
5. Appareils et installations pour le trafic et l'exploitation.

Groupe IX. Météorologie, appareils et industries physiques diverses

1. Appareils scientifiques d'observation et de mesurage, machines à calculer.
2. Mesureurs, compteurs, indicateurs et enregistreurs divers.
3. Appareils d'optique, de photographie et de cinématographie.

4. Appareils d'acoustique, phonographes.
5. Appareils thermiques, de combustion et de distillation.
6. Instruments, procédés et appareils non spécifiés.

Groupe X. Industries électriques

1. Production d'électricité.
2. Transport et distribution d'énergie électrique.
3. Éclairage et chauffage électriques.
4. Electro-chimie.
5. Appareils et applications électriques divers.

Groupe XI. Industries chimiques

1. Produits chimiques et pharmaceutiques.
2. Traitement de liquides et de gaz, gaz d'éclairage.
3. Matières colorantes, couleurs, vernis, dessiccatifs, émaux.
4. Huiles, graisses, savons, bougies.
5. Essences, cires, parfums.
6. Résines, linoléums, caoutchouc.
7. Cellulose, cellulose, soie artificielle.
8. Cuirs et peaux, colles et gélatines.
9. Glycérine, explosifs, feux d'artifice, allumettes.
10. Produits, procédés et appareils non spécifiés.

Groupe XII. Industries textiles

1. Fibres naturelles et artificielles, balais, brosses, pinces.
2. Filerie et corderie.
3. Tisseranderie et tissus divers.
4. Empesage, blanchissage, teinture, gaufrure.
5. Articles de couture, filets et mailles.
6. Passementerie, fils, dentelles et broderies.

Groupe XIII. Industries artistiques

1. Dessin, peinture, gravure, sculpture.
2. Lithographie, photogravure.
3. Photographie et cinématographie.
4. Musique.
5. Bijouterie, orfèvrerie, quincaillerie, objets de parure et de décoration.
6. Jeux et jouets.

Groupe XIV. Industries diverses

1. Céramique.
2. Serrurerie.
3. Coutellerie.
4. Articles de ménage, de table et de cuisine.
5. Tabac et articles pour fumeurs.
6. Articles de voyage et de tourisme.

Groupe XV. Génie civil et architecture

1. Matériel de construction, outils et machines.
2. Fondations, dragage et perforation.
3. Cement armé.
4. Routes, ponts et pavement.
5. Ports, fleuves et canaux.
6. Éléments de la construction et de l'architecture.
7. Architecture, aménagement intérieur, aménagement.

Groupe XVI. Installations sanitaires et prophylaxie

1. Éclairage et ventilation.
2. Chauffage, ventilation et frigorification.
3. Matériel et services de l'eau et des égouts.
4. Matériel et services des ordures et des détritus.

5. Matériel et services de secours, d'assurance et de prophylaxie.
6. Matériel et services funèbres; incinération.

Groupe XVII. Médecine, hygiène, odontologie, pharmacie

1. Matériel et appareils de médecine et de chirurgie.
2. Matériel et appareils d'hygiène, orthopédie et hydrothérapie.
3. Matériel et appareils de massage, gymnastique et sport.
4. Matériel et appareils d'odontologie.
5. Matériel et appareils de pharmacie et d'hôpital.

Groupe XVIII. Communications et commerce

1. Typographie, miméographie, imprimerie et reliure.
2. Correspondance, publicité, annonces.
3. Télégraphie, téléphonie, télévision.
4. Enveloppes, emballages, conditionnement.
5. Articles de bureau et matériel d'enseignement.

Groupe XIX. Habillement

1. Ustensiles et machines pour couper, coudre et broder.
2. Vêtements de dessous, corsets, ceintures, cols.
3. Vêtements de dessus, chapeaux.
4. Chaussures, guêtres, gants.
5. Accessoires du vêtement, articles de toilette, d'ornement et de protection.
6. Ustensiles et machines à nettoyer, repasser et empeser.

Groupe XX. Armement et art militaire

1. Munitions, instruments et appareils pour viser et pour régler le tir.
2. Armes portatives d'attaque et de défense.
3. Canons et matériel d'artillerie.
4. Engins de guerre, armes diverses et accessoires.
5. Équipement militaire, matériel de campagne.
6. Marine de guerre.
7. Aviation et aérostation militaires.

II

**CLASSIFICATION DES PRODUITS
POUR LE SERVICE DES MARQUES**

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous omettons cette classification, parce que nous l'avons traduite et publiée déjà en 1924 (p. 82) et qu'elle n'a subi aucune modification. Nous croyons cependant que la traduction précitée mérite d'être rectifiée sur les points suivants:

Classe 6. Ajouter, après «agriculture», les mots «et pour l'horticulture».

Classe 22, lettre a). Remplacer les mots «fibres textiles» par les mots «coton en fils».

Classes 31 à 33. Nous avons traduit *pelo* par «soie grège». Étant donné que la soie naturelle et artificielle est visée déjà par les classes 28 à 30, nous croyons qu'il convient plutôt de traduire ce terme par «poil».

Classe 34. Remplacer les mots «drap militaire» par les mots «feutre pour parquets».

Classe 43. Remplacer les mots «boissons alcooliques» par le mot «réfrigérants».

COLOMBIE

DÉCRET
concernant

**L'INTERPRÉTATION DES ARTICLES 67 ET 68
DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**
(N° 1023, du 16 mai 1934.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Pour les effets de l'article 67 de la loi n° 31, du 28 février 1925, concernant la protection de la propriété industrielle⁽²⁾, est considéré comme usurpateur quiconque aurait porté atteinte, d'une manière quelconque, aux droits appartenant au titulaire d'un brevet ou au propriétaire d'une marque ou d'un modèle enregistrés, que l'usurpateur possède ou qu'il détienne seulement l'objet par lequel l'usurpation a été commise.

ART. 2. — La décision visée par l'article 68 une fois prononcée⁽³⁾, les produits frappés par celle-ci ne pourront ni être utilisés, ni faire l'objet d'un commerce ou d'une exploitation industrielle quelconques.

Si l'objet par lequel l'usurpation a été commise ne peut être utilisé que grâce à une licence spéciale accordée par l'autorité compétente, celle-ci devra refuser cette licence ou la retirer sans délai, suivant le cas.

FRANCE

ARRÊTÉS

**ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX
PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS**
(Des 19 décembre 1934 et 5 janvier 1935).⁽⁴⁾

L'exposition dite : Foire internationale d'échantillons, qui doit avoir lieu à Lyon du 7 au 17 mars 1935, et le IX^e Salon nautique international, qui doit avoir lieu à Paris, Cours Albert 1^{er} et sur la Seine, du 20 avril au 5 mai 1935, ont été autorisés à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽⁵⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier cas, par le Directeur de la propriété industrielle et, dans le deuxième cas, par le Préfet du Rhône, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration colombienne.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1925, p. 88.

⁽³⁾ Décision par laquelle le coupable est invité à s'abstenir de commettre les actes punissables qui font l'objet de la plainte et à déposer une caution.

⁽⁴⁾ Communications officielles de l'Administration française.

⁽⁵⁾ Voir Prop. ind., 1908, p. 49.

⁽⁶⁾ Ibid., 1909, p. 106.

GUATÉMALA

DÉCRET

**PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION
SUR LES BREVETS D'INVENTION**
(N° 1500, du 16 février 1934).⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de la loi de 1897/1922⁽²⁾ est modifié comme suit :

«Art. 6. — Le paiement desdites annuités s'effectuera à la Trésorerie nationale : la première année, au moment de la concession du privilège; les années suivantes, pendant tout le mois⁽³⁾ de janvier, faute de quoi le brevet sera annulé par le Bureau qui l'a délivré.»

ART. 2. — Les personnes qui n'auraient pas acquitté les taxes au cours des premiers dix jours de janvier de l'année courante, pourront effectuer le paiement au cours des dix jours suivant la publication du présent décret dans le *Diario oficial*.

ART. 3. — Au cours du mois de décembre de chaque année, l'*Oficina de marcas y patentes* publiera dans le *Diario oficial* et dans deux quotidiens répandus un avis attirant l'attention des brevetés sur l'obligation d'acquitter les taxes ci-dessus mentionnées.

✓
JAPON

I

LOI

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES
DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

(N° 10, du 15 mars 1933).⁽⁴⁾

Article unique. — Ajouter au texte actuel de la loi⁽⁵⁾ un article 19^{bis}, ainsi conçu :

«ART. 19^{bis}. — Le Bureau des brevets publie un journal des dessins et modèles industriels, dans lequel il donne toutes les indications prescrites par la présente loi, ainsi que celles qui concernent les dessins et modèles industriels enregistrés, sous réserve des cas où un dessin ou modèle industriel enregistré devra, sur la demande prévue par l'article 6, être tenu secret.»

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration guatémalteque.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1934, p. 26.

⁽³⁾ Ces mois remplacent les mots «les dix premiers mois».

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration japonaise.

⁽⁵⁾ Loi révisée de 1921/1929 (v. Prop. ind., 1924, p. 6; 1933, p. 149).

Disposition additionnelle. — La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par une ordonnance impériale⁽¹⁾.

II

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(N° 6, du 15 juillet 1933.)⁽²⁾

Article unique. — Le règlement d'exécution de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce⁽³⁾ est modifié comme suit :

ART. 11. — Supprimer les mots «(3 sun 3 bn de Kanéjakn)», «(7 bn 9 rin 2 mo de Kanéjaku)» et «(2 sun 1 bu 4 rin 5 mo)».

Disposition additionnelle. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Au cours de cette année 1934, plusieurs pays ont conclu des conventions bilatérales dont nous avons donné le texte et qui tendent, d'une façon générale ou dans certaines de leurs parties, à protéger les droits de propriété industrielle et notamment les indications d'origine. Nous avons publié, comme de coutume, un assez grand nombre de textes législatifs et réglementaires relatifs à la propriété industrielle et de décisions de jurisprudence dont quelques-unes méritent une attention particulière.

La statistique générale de l'année 1933 que nous analyserons plus loin indique pour certaines catégories et pour certains pays un léger mouvement de reprise, pour d'autres, un état stationnaire, sinon encore un recul, si l'on compare les chiffres à ceux de 1932.

Le nombre des marques internationales déposées à l'enregistrement international et envoi des dépôts internationaux de dessins et modèles industriels ont diminué.

Enfin, l'activité du Bureau international au cours de l'année 1934 a été surtout largement entretenu par les travaux qu'ont nécessités la préparation et la tenue de la Conférence de Londres et postérieurement la publication des Actes de cette Conférence.

* * *

Au cours de l'année, la Suède a notifié son adhésion au texte révisé à La Haye de la Convention d'Union de la propriété industrielle, avec effet à partir du 1^{er} juillet 1934.

Le Japon a également donné son adhésion au texte révisé à La Haye de la Convention d'Union à partir du 1^{er} janvier 1935.

D'autre part, la Hongrie a notifié, par une note du 13 avril 1934, son adhésion à l'Arrangement de Madrid, révisé à La Haye, concernant la répression des fausses indications de provenance. Cette adhésion a produit ses effets à partir du 5 juin 1934.

* * *

Au 1^{er} janvier 1935, l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle compte 40 États, comme l'an dernier, avec une population d'environ 825 millions d'âmes. Sur ces 40 États, 27 sont liés par le texte de La Haye.

L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance groupe 20 États au lieu de 19, par suite de l'adhésion nouvelle de la Hongrie et réunit une population d'environ 380 millions d'âmes. Sur les 20

États participants, 18 ont adhéré au texte de La Haye.

L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce ne comprend plus que 20 États, au lieu de 21, l'année précédente, par suite de la dénonciation de l'Arrangement par le Brésil, qui est devenue définitive depuis le 9 décembre 1934. Elle comprend une population totale d'environ 413 millions d'âmes. Sur ces 20 États adhérents, 18 sont liés par le texte de La Haye.

L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels compte toujours 9 États, avec une population d'environ 278 millions d'âmes.

* * * *

La courbe de l'enregistrement international des marques qui, après s'être élevée notamment pour une raison spéciale (hâte de certaines maisons à déposer leurs marques avant la mise en vigueur par leur pays des textes de La Haye, entraînant pour elles l'application d'une grosse majoration de l'émolument international et parfois de la taxe nationale) à son maximum en 1928, avec 5976 marques enregistrées, s'était abaissée à 5917 en 1929, à 5760 en 1930 et, à raison de la crise, était tombée à 4482 en 1931 (soit, de 1930 à 1931, un recul de plus de 22 %), à 3946 en 1932, à 3550 en 1933, a continué le même mouvement : 3453 marques seulement ont été enregistrées en 1934. Mais, comme on le voit, la baisse est, pour cette année, assez faible : la diminution de 97 marques en 1934 ne représente guère que 2,7 % du nombre des enregistrements de 1933, au lieu de 10 % en 1933. Nous ne pouvons que renouveler le vœu que la crise industrielle et commerciale qui sévit depuis plusieurs années sur le monde entier prenne fin bientôt et que le nombre des marques internationales enregistrées puisse au moins se stabiliser à ce chiffre.

La France a gardé en 1934 le premier rang des pays déposants, qu'elle avait repris à l'Allemagne en 1928, avec 1116 marques enregistrées (1123 en 1933). L'Allemagne la suit avec 823 (900) marques. La Suisse conserve le troisième rang avec 429 (364). Les Pays-Bas le quatrième avec 228 (281). L'Italie monte au cinquième avec 173 (153). L'Autriche revient au sixième avec 167 (215). La Tchécoslovaquie remonte du huitième au septième rang avec 141 (127). La Belgique reprend le huitième avec 111 (144). L'Espagne reste au neuvième avec 105 (111). Viennent ensuite le Portugal avec

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

EN 1934

L'année 1934 a été avant tout l'année de la Conférence de révision de Londres qui s'est tenue du 1^{er} mai au 2 juin. En dehors de cet événement important, il n'y a pas, à proprement parler, de fait particulier à signaler dans la vie de nos Unions.

Aucune adhésion nouvelle n'est venue accroître l'effectif des pays qui font partie de l'Union générale. Un pays a adhéré à l'Union restreinte constituée par l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance. L'Union restreinte de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques a diminué d'une unité et la situation de l'Union restreinte créée par l'Arrangement de La Haye sur le dépôt international des dessins et modèles industriels ne s'est pas modifiée.

(1) En vertu de l'ordonnance impériale n° 199, du 26 juillet 1933, la date de l'entrée en vigueur de ladite loi a été fixée au 1^{er} août 1933.

(2) Communication officielle de l'Administration japonaise.

(3) Règlement du 11 janvier 1922 (v. Prop. ind., 1933, p. 182).

56 (24), la Hongrie avec 52 (79), le Luxembourg avec 14 (4), la Yougoslavie avec 12 (3), le Maroc avec 12 (3), le Brésil avec 6 (8), la Roumanie avec 3 (6), le Mexique avec 3 (3), la Turquie avec 1 (3), Dantzig avec 1 (0). La Tunisie n'a déposé aucune marque (1 en 1933).

Le nombre des *refus*, y compris les radiations de marques ou les limitations de produits pour un seul pays, a été, cette année, de 8214, contre 6385 en 1933 : il a donc été, cette année, en assez sensible augmentation, alors qu'au contraire on constatait, les années précédentes, une diminution.

Si nous considérons séparément, comme le fait depuis 1928 notre revue *Les Marques internationales*, les refus proprement dits, d'une part, les radiations ou limitations pour un seul pays, d'autre part, nous trouvons pour les divers pays les chiffres suivants :

Pour les *refus proprement dits*, les Pays-Bas nous en ont notifié 1797 en provenance des Indes néerlandaises, contre 1245 en 1933, l'Allemagne nous en a notifié 1493, contre 1545 en 1933, les Pays-Bas (métropole) 1141 (1173), le Mexique 1247 (337), le Brésil 510 (353), l'Espagne 275 (297), l'Autriche 251 (246), la Suisse 210 (130), la Tchécoslovaquie 190 (137), la Hongrie 141 (92), la Yougoslavie 108 (59), le Portugal 107 (79), la Turquie 4 (33), soit au total 7477 (5838).

Quant aux *radiations ou limitations dans un seul pays*, elles s'élèvent aux chiffres suivants : pour les Pays-Bas, pour les colonies (Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) à 128 (49), pour l'Autriche à 98 (124), les Pays-Bas (métropole) à 61 (59), le Mexique à 56 (12), la Tchécoslovaquie à 45 (37), le Brésil à 44 (31), l'Allemagne à 35 (37), le Luxembourg à 34 (7), la Belgique à 32 (16), la Suisse à 23 (19), l'Espagne à 19 (18), la Yougoslavie à 19 (28), le Portugal à 17 (10), la France à 16 (11), la Hongrie à 16 (22), la Roumanie à 14 (12), la Tunisie à 14 (5), Dantzig à 12 (4), le Maroc à 12 (7), la Turquie à 12 (8), l'Italie à 11 (13), le Liechtenstein à 10 (1) et Cuba (sorti de l'Arrangement) à 9 (27).

Il a été procédé en 1934 à 198 *radiations totales de marques*, contre 181 en 1933, à 573 transferts par suite de changements dans la personne des propriétaires de marques (534 en 1933) et à 670 *opérations diverses* (698 en 1933).

Le nombre des pièces de correspondance a passé de 17 258 en 1933 à 18 155 en 1934, soit une augmentation de 897.

L'année 1934 a été, pour le service du dépôt international des dessins et modèles industriels, le sixième exercice plein. Au cours de cet exercice, 813 dépôts ont été enregistrés (910 en 1933), dont 296 dépôts simples (342 en 1933) et 517 dépôts multiples (568 en 1933). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 38 618 objets (49 455 en 1933). Sur ces 813 dépôts, 431 (461 en 1933) proviennent de la Suisse, 174 (198) de la France, 139 (164) de l'Allemagne, 44 (44) de la Belgique, 23 (34) des Pays-Bas, 2 (7) de l'Espagne. On compte 297 (383) dépôts ouverts et 516 (527) dépôts cachetés. L'année 1934 a donc marqué une diminution de près de 11 % du nombre des dépôts et de près de 22 % du nombre des objets déposés.

En outre, 49 dépôts effectués en 1929 et 1930 et parvenant au terme de la première période de protection de cinq ans ont fait l'objet d'une prorogation.

* * *

Dans le domaine des *Conventions bilatérales*, nous avons signalé, au cours de cette année, dix arrangements.

Un de ces textes vise l'ensemble des droits de propriété industrielle : l'échange de notes du 10 juillet 1933, établissant entre l'Italie et la Perse la protection réciproque des brevets, dessins et modèles industriels, marques et noms commerciaux.

Trois conventions publiées par nous en 1934 concernent la navigation aérienne et ont été conclues entre l'Autriche et la Yougoslavie, le 14 octobre 1932, entre l'Allemagne et la Pologne, le 28 août 1933, entre l'Autriche et la Grande-Bretagne, le 16 juillet 1934. Toutes trois disposent que les engins de locomotion aérienne d'une des Parties contractantes, pénétrant et atterrissant sur le territoire de l'autre Partie, pour n'y demeurer que le temps nécessaire, pourront se soustraire à toute saisie basée sur une atteinte aux droits résultant d'un brevet, d'un dessin ou modèle ou d'une marque, moyennant le dépôt d'une caution raisonnable.

Trois textes visent la protection contre la concurrence déloyale et spécialement contre les fausses indications de provenance : la convention commerciale entre l'Espagne et la France, du 6 mars 1934, l'accord de commerce et de navigation entre la France et le Portugal, du 13 mars 1934 et la convention commerciale entre l'Espagne et la Roumanie, du 21 mars 1934. Chacune des Parties contractantes s'engage à protéger les produits naturels

ou fabriqués de l'autre Partie contre tout acte de concurrence déloyale et spécialement contre tout emploi direct ou indirect de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature et la qualité spécifique des produits. De plus, dans le premier de ces accords, les Parties contractantes se garantissent la répression de l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine de tous produits et notamment des produits vinicoles, pour autant que ces appellations auront été réciprocement notifiées et qu'elles soient dûment protégées dans le pays d'origine. L'emploi de correctifs tels que «genre», «type», «façon», etc. est interdit et l'action de toute partie intéressée, individu, syndicat ou association est expressément prévue et autorisée en la matière. Des dispositions de même nature sont insérées dans le second de ces textes pour les produits vinicoles exclusivement et dans le troisième pour tous les produits qui doivent une qualité spécifique aux conditions du sol et du climat et spécialement pour les produits vinicoles et le «Pimentin».

Le protocole de clôture, annexé au traité de commerce conclu le 21 décembre 1932 entre l'Autriche et la Hongrie, qui contient des dispositions concernant les indications de provenance, stipule également qu'une appellation géographique d'une localité située sur le territoire d'une des Parties contractantes ne pourra être utilisée pour les produits vinicoles, si elle est protégée dans le pays où la localité est située, en vertu de dispositions prises souverainement par le Gouvernement de celui-ci, les Parties contractantes devant se communiquer réciproquement les dispositions de cette nature. Le même texte contient aussi des dispositions spéciales relatives à la protection en Autriche du poivre en baies ou moulu originaire de Hongrie (*paprika*).

La convention commerciale du 29 mars 1934 entre la France et la Suisse contient une déclaration annexe suivant laquelle, au sens de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, l'usage des dénominations «Cognac» et «Armagnac» ne sera autorisé sur le territoire suisse que pour les produits auxquels la loi française reconnaît le droit à ces appellations d'origine. La même déclaration confirme en outre les dispositions convenues dans un précédent accord franco-suisse du 11 mars 1928 pour la répression réciproque de l'emploi de fausses indications de provenance des produits vinicoles et des produits laitiers.

Enfin, pour compléter notre publication antérieure de certaines dispositions du traité de commerce du 16 février 1927, entre la *Suisse* et la *Tchécoslovaquie*, nous avons eu devoir publier deux annexes à ce même traité, qui assurent, d'une part, la protection de certaines appellations de fromages suisses en Tchécoslovaquie et, d'autre part, celle des appellations des houblons tchécoslovaques en Suisse, où, en outre, la mise en vente et le débit, sous une appellation dans laquelle le mot *Pilsen* (*Plzen*) est employé dans une forme ou combinaison quelconque, sont réservés à la bière produite dans la ville de *Plzen* (*Pilsen*) en Bohème.

Ainsi donc, le système préconisé par la France pour la protection efficace des appellations géographiques et qui réserve au pays d'origine le droit de décider si telle appellation n'a pas un caractère générique, en interdisant son emploi dans les autres pays auxquels elle aura été notifiée, ne figure plus seulement dans des accords bilatéraux conclus par la France, mais est admis également dans des arrangements intervenus entre d'autres pays. L'opposition qui s'est manifestée à la Conférence de Londres contre les propositions de la France et de l'Italie qui tendaient à l'inscription de cette règle dans la Convention générale d'Union et dans l'Arrangement de Madrid sur la répression des fausses indications de provenance semble donc bien motivée surtout par le désir de réservier pour des accords bilatéraux une disposition de ce genre et d'en faire ainsi une monnaie d'échange en vue de l'obtention éventuelle de concessions correspondantes. Il est permis de penser que l'adoption ainsi généralisée de la règle dont il s'agit par voie de conventions bilatérales aura pour conséquence naturelle, dans l'avenir, d'aplanir toutes les difficultés que rencontre encore son introduction dans la Convention d'Union.

* * *

Nous avons publié cette année des documents législatifs et réglementaires se rapportant à 27 législations différentes (21 législations de pays unionistes et 6 de pays non unionistes).

Un certain nombre de ces documents sont de portée administrative; quelques uns visent simplement des modifications de taxes.

Les avis d'expositions notifiés par l'Allemagne en 1934 se rapportaient à 36 expositions ou foires; par la France à 22; par la Yougoslavie à 4; par l'Italie et la Pologne à 2; par l'Autriche à 1 et par la Belgique également à une (Expo-

sition internationale universelle de Bruxelles 1935).

En ce qui concerne les actes qui visent spécialement nos *Unions internationales*, nous avons publié le décret brésilien du 9 mai 1934, relatif aux conséquences de la dénonciation par le Brésil de l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques. Aux termes de ce décret, les marques enregistrées au Bureau international jusqu'au 8 décembre 1934, date à laquelle la dénonciation est devenue effective, continueront, sauf refus formel ou invalidation, à être protégées au Brésil jusqu'à l'expiration de la période de 20 ans prévue par l'article 6 de l'Arrangement de Madrid. Il résulte en outre d'une communiquéation de l'Administration brésilienne que les formalités nécessaires pour obtenir au Brésil les transferts, radiations et autres modifications concernant les marques enregistrées jusqu'au 8 décembre 1934 ne souffriront pas de modification jusqu'à l'expiration de la protection accordée à ces marques.

Dans le domaine des *lois générales*, nous avons publié notamment une loi australienne du 5 décembre 1932 concernant les brevets, les marques et les dessins, qui modifie et complète les dispositions des lois antérieures, en vue de les mettre en harmonie avec le texte de la Convention d'Union révisée à La Haye; un décret du 6 juin 1934 du Brésil qui institue un délai de grâce pour le paiement des taxes en matière de brevets, de marques et d'autres titres de propriété industrielle et enfin le décret-loi italien du 13 septembre 1934, concernant la protection de la propriété industrielle. Ce décret-loi, que précédait un intéressant rapport que nous avons également publié, constitue une refonte complète de la législation italienne de la propriété industrielle, à laquelle il apporte de nombreuses modifications. La durée des brevets d'invention est portée de 15 à 18 années et, à la différence de la loi actuelle, il est prévu, avant la délivrance des brevets, un appel aux oppositions et un examen préalable portant sur la nouveauté de l'invention, et examen devant d'ailleurs commencer à fonctionner qu'à une date qui sera fixée ultérieurement. La loi contient en outre des dispositions qui assurent, d'une part, à l'inventeur le droit d'être toujours reconnu comme auteur de l'invention et qui règlent, d'autre part, d'une façon précise la situation des employés inventeurs vis-à-vis de leur employeur, en garantissant dans tous les cas à l'employé

une rémunération équitable pour toutes les inventions faites dans l'exécution ou l'accomplissement d'un contrat ou dans l'exercice d'un emploi, alors que les droits découlant de l'invention appartiennent à l'employeur ou peuvent être acquis par lui, par droit de préemption. Les brevets peuvent donner lieu à la concession de licences obligatoires et faire l'objet d'une expropriation pour la défense militaire du pays et pour cause d'utilité publique. A côté du brevet d'invention, le décret-loi institue le modèle d'utilité, qui existe déjà dans les législations allemande, japonaise, polonaise et espagnole et qui est une sorte de petit brevet, délivré sans examen préalable ni appel aux oppositions et valable seulement pour une durée de quatre ans. Pour les dessins ou modèles d'ornement, la durée de la protection est portée de deux à quatre ans, mais avec l'obligation d'exploiter dans un délai de deux ans, sous peine de déchéance, ce qui, faisons-le remarquer en passant, est en contradiction avec le texte de l'article 5, lettre B, de la Convention, tel qu'il a été modifié par la Conférence de Londres. En ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, les modifications à la loi actuelle sont particulièrement sérieuses. Tout d'abord, au lieu d'être indéfinie, la durée de la protection de la marque n'est plus que de dix années à partir de l'enregistrement, avec faculté de renouvellement. Au dépôt purement déclaratif de propriété est substitué l'enregistrement de la marque qui devient attributif après cinq ans à partir de la publication au Bulletin, sous réserve toutefois du maintien de la possession personnelle au profit de celui qui justifierait avoir fait autrement usage de la marque. L'enregistrement n'a lieu qu'après appel aux oppositions et examen préalable (dont la mise en pratique est également ajournée jusqu'à une date ultérieure). La marque peut être librement cédée, même sans l'entreprise, s'il n'en résulte aucune tromperie pour le public, mais la marque doit être utilisée, sous peine de déchéance, dans les deux années qui suivent l'enregistrement. Enfin, le décret-loi renferme un certain nombre de prescriptions communes aux brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles et marques, et qui sont relatives à l'inscription sur les registres de l'Administration de tous les actes affectant la propriété des droits de propriété industrielle, aux actions et à la procédure en matière de priviléges industriels et de marques, aux organes administratifs : Bureau de la propriété intellectuelle et

Conseil des priviléges industriels et des marques et aux mesures transitoires.

D'une façon générale, on peut dire que la nouvelle législation sur la propriété industrielle que l'Italie vient de se donner s'inspire largement des idées qui ont prévalu dans les pays germaniques en ces matières et si elle contient nombre d'innovations intéressantes et généreuses, principalement pour la protection du droit moral de l'inventeur et des intérêts des inventeurs employés, il apparaît que pour les dessins et modèles d'ornement, elle reste bien étroite et qu'en ce qui concerne les marques, elle est beaucoup moins libérale que celle à laquelle elle se substitue.

En matière de brevets et de dessins, nous avons publié l'ordonnance allemande du 7 octobre 1933 sur les conditions de l'examen des *Patentanwälte*; la loi *guatémaltèque* du 17 décembre 1897 sur les brevets d'invention, telle qu'elle a été révisée par les décrets des 14 avril 1899 et 9 mai 1922; deux décrets *péruviens*, l'un du 26 septembre 1933, qui fixe le délai maximum à accorder pour la mise en exploitation des brevets; le second, du 29 septembre 1933, qui porte abolition des brevets d'importation; une loi australienne du 9 décembre 1933 et une ordonnance du 23 décembre 1933, portant respectivement modification de la législation et du règlement sur les dessins. Nous avons donné, en outre, une loi de l'*Uruguay* du 23 octobre 1930 et un décret du 12 février 1931, révisé les 12 mars et 26 novembre 1931, concernant les priviléges industriels d'exploitation exclusive, accordés aux personnes qui, sans être des inventeurs, installent sur le territoire de l'*Uruguay* des industries jugées utiles aux intérêts généraux du pays.

En matière de marques, nous avons donné le texte de la loi sur les marques du *Mandchoukouo* du 21 septembre 1933, conforme dans ses dispositions essentielles à la loi japonaise sur les marques du 30 avril 1921, et celui du règlement du 20 novembre 1933 pour l'exécution de la loi précédée du 21 septembre 1933; nous avons publié également le décret législatif des *États de Syrie et du Liban* du 27 octobre 1932 et le décret du 30 janvier 1933 instituant une marque libanaise nationale d'origine et de contrôle des exportations fruitières de qualité effectuées hors du territoire libanais, marque dont nous avons donné le facsimile et qui a fait l'objet de la notification prévue par l'article 6^{er} de la Con-

vention d'Union, révisée à La Haye; l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 9 janvier 1934 prescrivant aux bureaux de contrôle des ouvrages en métaux précieux de n'apposer le poinçon officiel de contrôle que sur les boîtes de montre d'or ou de platine fabriquées en Suisse qui portent la marque collective de la Fédération suisse des Associations de fabricants de boîtes de montre en or; la loi *japonaise* du 26 mars 1934 modifiant la loi sur les marques, en ce qui concerne, notamment, l'usage des armoiries, drapeaux, emblèmes, signes ou poinçons officiels de contrôle ou de garantie des pays unionistes.

En matière de *concurrence déloyale*, on sait que l'activité législative et réglementaire est grande dans bon nombre de pays, depuis plusieurs années, sans doute en raison de la crise économique qui continue à sévir et qui attire l'attention sur certaines pratiques qui s'étaient introduites dans les affaires commerciales et industrielles sans soulever de séries protestations, aux heures de la prospérité, et dans lesquelles on est tenté de voir, à tort ou à raison, une des causes principales du malaise actuel dont souffrent un peu partout la production et les échanges. On ne peut évidemment que se féliciter de la répression efficace de tous les agissements qui faussent la régularité et la loyauté des transactions commerciales, au préjudice du commerce honnête, mais à la condition toutefois de respecter les principes de la liberté individuelle et de la concurrence licite, et de ne pas en venir à un excès de réglementation étroite et de pénalisation sévère qui, tout en méconnaissant parfois les intérêts légitimes des consommateurs, n'a pas en définitive les résultats si favorables qu'on en escomptait pour les producteurs et les commerçants. Nous avons publié en 1934 la loi *finlandaise* du 27 janvier 1933 et la loi *yugoslave* du 19 août 1933 qui, toutes deux, ont pour objet la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge et des armes de la Confédération helvétique; le décret *français* du 17 mars 1934 portant application à l'*Algérie* de la loi du 8 août 1912 sur les récompenses industrielles et du règlement d'administration publique rendu pour son exécution; la loi *japonaise* du 26 mars 1934 sur la concurrence déloyale, aux termes de laquelle les actes de concurrence déloyale visés à l'article 10^{bis} de la Convention d'Union donnent lieu à une indemnité au profit de la partie lésée, tandis que l'emploi illicite des emblèmes et signes officiels

est puni d'une amende; une loi *hongroise* de 1933 modifiant la loi de 1923 sur la concurrence déloyale et visant spécialement les ventes de marchandises sous forme de liquidations et autres analogues et une ordonnance *autrichienne* du 11 novembre 1933 qui réglemente également les liquidations et entreprises similaires; un arrêté du *Luxembourg* du 9 mai 1934 interdisant la remise de primes ou de bons-primes dans le commerce et une loi *autrichienne* du 3 août 1934 portant aussi interdiction d'accorder des avantages gratuits (primes) en sus de produits ou de prestations; la loi *allemande* du 3 mai 1934 concernant le commerce de l'ambre et réservant l'emploi de cette dénomination; l'ordonnance *autrichienne* du 30 avril 1934 concernant le commerce de la coutellerie, des ustensiles de ménage et de cuir et des instruments chirurgicaux en métal; deux lois *françaises* du 29 juin 1934, la première relative à la protection des produits laitiers, la seconde tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes; deux arrêtés fédéraux *suis* du 3 juillet 1934 et du 26 octobre 1934 modifiant l'ordonnance du 23 février 1926 sur le commerce des denrées alimentaires et qui visent aussi spécialement, le premier les fruits et légumes, le second les vins; enfin la loi *française* du 8 juillet 1934 sur la répression de la fraude dans la vente de la soie et des tissus de soie, qui a pour objet, en fait, d'interdire expressément à l'avenir l'emploi en France de l'expression «soie artificielle» qui servait à désigner jusqu'à présent le produit obtenu par le traitement chimique de la cellulose.

En matière d'*indications de provenance*, nous avons publié le décret royal *suédois* du 22 septembre 1933 sur la protection de certaines indications de provenance étrangères, en vue d'assurer l'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, auquel la Suède a adhéré à partir du 1^{er} janvier 1934; la loi *finlandaise* du 10 janvier 1934 relative à l'apposition obligatoire d'indications d'origine sur les marchandises importées; trente-huit décrets *français* des 25 août et 2 septembre 1933, 24 février, 18 et 28 juin, 27 août 1934, rendus par application de la loi du 20 avril 1932 concernant l'indication d'origine sur certains produits; la loi *française* du 20 mars 1934, qui, pour compléter les mesures déjà précédemment édictées en vue de la protection de l'appellation d'origine «Champagne», interdit la fabrication des vins

mousseux ordinaires à l'intérieur des territoires compris dans la Champagne viennoise délimitée par la loi du 27 juillet 1927; la loi française du 4 juillet 1934, tendant à assurer la protection des appellations d'origine «Cognac» et «Armagnac».

* * *

Nous avons publié ou relaté cette année des décisions de *jurisprudence* provenant de 11 pays unionistes (Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Maroc, Pays-Bas, Roumanie, Suisse).

Nous rappelons que depuis 1932, les tables de matières jointes au numéro de décembre de la *Propriété industrielle* contiennent une table systématique des décisions de jurisprudence relatées au cours de l'année, et classées méthodiquement sous six rubriques différentes, subdivisées elles-mêmes en plusieurs sous-rubriques. Il est facile, en se reportant à cette table systématique, de se faire une idée exacte des questions jugées et du sens dans lequel se sont prononcées les tribunaux des pays dont nous avons recueilli la jurisprudence. Nous nous bornerons donc ici à signaler les décisions qui nous paraissent susceptibles, pour une raison ou une autre, de retenir particulièrement l'attention.

D'abord, en matière de brevets.

Un arrêt de la *Cour d'appel de Paris* du 27 mars 1934 a prononcé qu'on ne peut breveter valablement deux fois la même invention et qu'en conséquence doit être déclaré sans valeur un brevet pris après un premier brevet déclaré nul faute de nouveauté, et reproduisant identiquement une addition à ce premier brevet, addition non encore publiée lors du dépôt de la demande du second brevet. Il y a lieu de remarquer que cet arrêt s'écarte de la jurisprudence résultant de trois arrêts de la Cour de cassation de 1891 et 1894, d'après lesquels ne ferait pas échec à la validité d'un brevet, la prise d'un brevet ou d'une addition antérieure, si, du moins, celui-ci ou celle-ci n'avait reçu aucune publicité avant le dépôt du second brevet. Par contre, il se rapproche d'un arrêt du *Tribunal fédéral suisse* du 2 avril 1931, qui déclare qu'on ne peut breveter deux fois successivement la même invention et que la nouveauté nécessaire à la validité du brevet est détruite par la prise d'un premier brevet semblable, même si la première demande n'a pas été rendue publique avant le dépôt de la demande. Le *Tribunal des brevets autrichien* a déclaré, le 15 mars 1934, qu'une combinaison nouvelle d'éléments connus n'est brevete-

table qu'autant qu'elle représente un progrès technique et qu'elle possède ainsi par elle-même la valeur d'une invention. Le *Tribunal civil de la Seine* a jugé, le 7 avril 1933, que constitue une combinaison de moyens connus et est par suite brevetable, une invention ayant pour objet un appareil avertisseur pour automobile constitué par une membrane qui peut fonctionner aussi bien avec une simple poire en caoutchouc qu'avec une soufflerie d'air, alors que tous les appareils antérieurs connus fonctionnant avec une membrane exigeaient une soufflerie puissante et n'auraient pu être mis en action par le souffle trop faible d'une poire en caoutchouc. La *Cour suprême d'Autriche*, par un arrêt du 11 octobre 1933, a prononcé que la réparation d'une machine brevetée et la délivrance par un tiers de pièces de rechange pour cette machine sont licites, même sans l'assentiment du breveté. Un arrêt de la *Haute Cour de cassation de Bucarest* du 20 novembre 1933 a décidé qu'un brevet dont les annuités n'ont pas été payées dans les délais légaux est annulable, mais non pas nul de plein droit et que par suite, tant que l'annulation n'a pas été prononcée, la nullité peut être évitée par le paiement des annuités en souffrance. De son côté, l'*Administration espagnole* a décidé le 7 novembre 1933 qu'une ordonnance portant restauration d'un brevet n'est pas susceptible de recours et qu'un tiers peut, dans l'intérêt du breveté et à son insu, obtenir sur requête la restauration d'un brevet, sans changement quant à la propriété du brevet. Un arrêt de la *Cour de cassation de France* du 26 avril 1934, confirmant la jurisprudence admise le plus souvent en France, mais cependant contredite par quelques décisions, notamment par un arrêt isolé de la Cour de cassation elle-même de 1884 et certains jugements du Tribunal civil de la Seine, a expressément déclaré que le droit de poursuivre les contrefacteurs appartient au propriétaire légal du brevet contrefait, c'est-à-dire au breveté lui-même ou à son cessionnaire régulier, mais en aucun cas au licencié. Dans le domaine du droit international conventionnel, plusieurs décisions intervenues que nous avons rapportées présentent un intérêt particulier: la *Cour de cassation d'Italie*, annulant un arrêt de la Cour de Milan, a admis en principe, le 27 juillet 1934, que le tiers qui justifierait avoir fabriqué et vendu en Italie un produit identique à un produit breveté, pendant la période comprise entre le premier dépôt d'une de-

mande de brevet en pays unioniste et le dépôt de la même demande en Italie avec revendication du droit de priorité, pourrait continuer à fabriquer et à vendre ce produit, comme étant au bénéfice de la réserve du droit des tiers stipulée par l'article 4 de la Convention d'Union. Pour justifier cette décision, la Cour de cassation s'appuie sur l'interprétation donnée à cet article 4 et à la portée de la réserve qui y figure par la Délégation italienne à la Conférence de La Haye et confirmée par les travaux préparatoires de la loi italienne portant ratification du texte de La Haye, interprétation qui, d'après elle, doit être suivie en Italie tant que n'aura pas été mis en vigueur le nouveau texte de l'article 4 revisé à Londres, qui a supprimé définitivement la réserve du droit des tiers. Le *Reichsgericht de Leipzig* a décidé, le 1^{er} juillet 1933, que le délai de priorité prévu par l'article 4 de la Convention d'Union commence à courir à partir du dépôt de la première demande dans un pays de l'Union; peu importe que cette première demande ait entraîné ou non la délivrance du brevet, qu'elle ait été retirée ou non, que le retrait ait précédé ou suivi le dépôt dans un autre pays de l'Union; une fois qu'une demande a été déposée, elle est et demeure la première, quel que soit son sort et le droit de priorité ne peut être basé sur aucune demande postérieure. La *Cour de cassation de France*, accueillant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 16 juin 1931, a statué dans le même sens par un arrêt du 18 juillet 1934. Également dans le même sens, le *Tribunal civil de la Seine* a jugé, le 7 novembre 1933, qu'en cas de demandes successives de brevets, formées en «continuation», comme le prévoit par exemple la législation des États-Unis, le droit de priorité commence à courir à partir du jour du dépôt de la demande primitive et ne peut être valablement revendiqué pour les demandes «continuées». La *Cour des brevets des Pays-Bas* a décidé, le 28 juillet 1924, que la révocation d'un brevet ne pouvait être prononcée, aux termes de l'article 5 de la Convention d'Union revisée à La Haye, que s'il y a abus du droit et impossibilité de prévenir cet abus par la concession de licences obligatoires; il n'y a pas lieu à révocation lorsqu'il est prouvé que le breveté fait des efforts pour exploiter son brevet et qu'il ne peut pas être affirmé que l'inaction constitue un abus du droit exclusif et lorsque, d'autre part, il n'est pas demandé de licence d'exploitation pour le motif allégué que l'exploitation ne serait

rémunératrice que si le brevet était utilisé à titre gratuit, l'exploitation gratuite de brevets appartenant à autrui étant contraire à la nature même du droit conféré par le brevet. Un arrêt de la *Cour d'appel de Colmar* du 28 mars 1934 a prononcé qu'en vertu du traité de paix de Versailles, les brevets allemands en vigueur en Alsace et en Lorraine demeurent régis par la loi allemande et qu'en conséquence est irrecevable une demande de nullité d'un brevet, pour défaut de nouveauté, présentée après l'expiration de cinq ans comptés de la date de publication de la demande de brevet. Enfin, la *Cour d'appel de Paris*, dans un arrêt du 16 juillet 1934, a décidé que celui qui, en application du «Nolan Act», est au bénéfice d'un droit de possession personnelle, n'est pas soumis aux mêmes obligations que le breveté et en particulier n'est pas astreint à l'obligation d'exploiter.

En matière de *modèles d'utilité*, le *Tribunal administratif espagnol*, dans une décision du 14 octobre 1933, a déclaré que les objets qui ne constituent pas une forme nouvelle, tels que les fils, cordes et câbles en matière textile imprégnée de latex, peuvent, en vertu de la législation espagnole, être admis au dépôt, comme modèles d'utilité, parce qu'ils sont caractérisés par une forme d'exécution amenant un résultat industriel.

En matière de *dessins et modèles industriels*, la *Cour d'appel de Lyon*, dans un arrêt du 26 mai 1933, a décidé que l'exhibition dans une exposition publique d'objets prétendus contrefaçons devait être assimilée à une mise en vente, dès lors que, par le fait de l'exhibition, l'acheteur est averti qu'il peut se procurer les objets semblables dans le magasin de l'exposant; d'autre part, que si les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des actions en contrefaçon de brevets et de marques, ils sont compétents en matière de contrefaçon de dessins et modèles de fabrique et enfin qu'un objet peut faire simultanément l'objet d'un dépôt de brevet d'invention et d'un dépôt de modèle, pourvu que la forme et l'ornementation de l'objet soient indépendants du perfectionnement constituant l'invention brevetée; il a été jugé par la *Cour d'appel de Paris*, le 12 mars 1934, que le droit d'antériorité sur un modèle peut être valablement opposé à tout déposant dont la date de dépôt serait postérieure à celle de la création du modèle, mais qu'en matière de contrefaçon de modèles, il ne suffit pas, comme en matière de marques, d'une similitude gé-

nrale pouvant entraîner le public à la confusion, mais il faut, pour que la contrefaçon apparaisse, qu'il s'agisse d'une copie quasi servile du modèle revendiqué; un arrêt de la même *Cour de Paris* du 15 mai 1934 considère comme une contrefaçon le fait de reproduire frauduleusement les «patrons et toiles» nécessaires pour la confection d'un modèle de robe déposé, si ces patrons et toiles sont identiques aux originaux ou présentent du moins leurs caractères essentiels d'originalité.

En matière de *marques*, la *District Court de New-Jersey* (États-Unis) a décidé, le 9 septembre 1933, que le fait d'utiliser seul, pendant vingt ans, une marque invalidée pour défaut de caractère distinctif, peut conférer néanmoins à cette marque un caractère propre désignant les produits de son possesseur et que l'emploi par un tiers de la marque sur des produits similaires, présentés dans des emballages de même aspect, constitue un acte de concurrence déloyale. Il résulte, d'autre part, d'un arrêt de la *Court of Customs and Patent Appeals* du 29 mai 1933 que si des mots descriptifs ne peuvent être valablement considérés comme marques, quelles que soient la durée de l'emploi ou l'ancienneté de l'enregistrement, les droits et priviléges assurés par la «Common Law» demeurent toutefois réservés au profit du possesseur de la marque. Suivant une décision du *Commissaire des brevets des États-Unis* du 7 octobre 1930, le nom ou la dénomination figurant dans une marque et auxquels le titulaire a renoncé ne peuvent plus être enregistrés à titre de marques séparées au nom du renonciateur et celui-ci a le droit de s'opposer à leur enregistrement au nom d'un tiers. Le *Tribunal administratif autrichien*, par application de la jurisprudence suivant laquelle les marques plastiques doivent être admises à l'enregistrement si elles sont distinctives, a décidé, le 16 octobre 1933, qu'une marque consistant en une bouteille triangulaire pour huile de foie de morue pouvait être enregistrée. Le *Tribunal de commerce de Bruxelles* a jugé, le 28 décembre 1933, qu'une marque «Guldeu Vlies», qui est la traduction en langue flamande de la marque «Toison d'Or» déjà enregistrée et employée pour les mêmes produits en Belgique, est illicite. Un arrêt de la *Cour d'appel de Milan* du 31 décembre 1932 a déclaré que le droit à la marque ayant le caractère d'un droit réel, d'un droit de propriété, lorsqu'il s'agit de juger si l'emploi d'une dénomination constitue la violation du droit portant sur une mar-

que, il y a lieu d'examiner les éléments constitutifs des mots en eux-mêmes et par eux-mêmes, d'une manière objective et non pas en relation avec la classe sociale des producteurs et la masse des consommateurs et la question de savoir s'il existe entre les produits un danger de confusion entre en ligne de compte en matière de concurrence déloyale, mais ne saurait être mise en cause en matière de contrefaçon de marque. La même *Cour d'appel de Milan* a jugé, le 13 février 1934, qu'une marque «Nicky» pour des produits de parfumerie et des savons est une contrefaçon de la marque «Jicky» adoptée et employée antérieurement par un tiers pour des produits similaires. De son côté, le *Tribunal de commerce de Lisbonne* a estimé, dans un jugement du 23 octobre 1933, que les deux dénominations «Kodak» et «Audak» présentent une similitude phonétique et graphique telle qu'elles sont susceptibles d'être confondues. Le *Commissaire des brevets des États-Unis* a refusé à l'enregistrement, le 11 septembre 1933, la marque «Lix» comme pouvant être confondue avec la marque «Vick's», les produits qu'elles couvrent étant vendus dans les mêmes magasins et au même genre d'acheteurs. Le *Ministère fédéral du Commerce autrichien* a refusé l'enregistrement de la marque «Fis» pour cire à ski et huiles de cuir, pour le motif que cette abréviation désignant la Fédération internationale de ski, l'acheteur pourrait croire, contrairement à la vérité, qu'il s'agit d'une maison ayant des liens économiques avec cette institution. En France, un arrêt de la *Cour d'appel de Paris* du 24 juillet 1933 décide que lorsqu'il s'agit d'une marque complexe, les droits de l'usager reconnu comme premier en date doivent être considérés et appréciés comme portant sur l'ensemble de la marque sans séparer les éléments qui la composent, en recherchant en premier lieu, suivant les principes généraux, les ressemblances susceptibles de caractériser l'imitation frauduleuse. Ainsi, lorsqu'une marque pour une poudre consiste en un nom de saint, appliquée sur un emballage dont la bande rouge brique, malgré le fond bleu du papier, est la seule qui apparaisse normalement, le paquetage destiné à un produit analogue, portant le nom d'un autre saint appliqué sur un emballage entièrement rouge-brique, constitue bien l'imitation frauduleuse. Dans le même sens il a été décidé notamment par la *Cour d'appel de Paris*, le 21 mars 1933, la *Cour d'appel de Toulouse*, le 27 no-

vembre 1933 et la *Cour d'appel de Rabat*; le 19 janvier 1934, dans des espèces différentes, que pour apprécier une imitation de marque, il fallait faire état des ressemblances de l'aspect général et des éléments essentiels et caractéristiques et non des différences de détail, en tenant compte de ce que l'acheteur n'a pas simultanément les deux marques sous les yeux. Le *Tribunal administratif espagnol* a déclaré, le 20 avril 1933, qu'un recours contre l'enregistrement d'une marque identique à une marque antérieure, tombée en déchéance mais jouissant encore du délai de trois ans prévu pour la re-validation des marques, ne peut être valablement formé par un tiers qui ne justifie pas avoir de droit de propriété sur la marque. Il a été décidé par la *District Court de l'Illinois du Nord*, le 2 décembre 1933, que le fait de ne pas employer une marque par suite de force majeure, en raison de la prohibition, ne peut être considéré comme un abandon de la marque, l'abandon n'étant présumé que s'il y a cessation d'emploi et intention de renoncer à la marque. Enfin, la *Cour d'appel d'Angers*, statuant sur renvoi de la Cour de cassation, a prononcé, le 21 décembre 1933, que la contrefaçon commise en France d'une marque de fabrique appartenant à un étranger ne peut donner lieu à des poursuites pénales que si le propriétaire de la marque justifie que celle-ci a été régulièrement déposée conformément à la loi française sur les marques. En ce qui concerne l'application de nos Conventions, le *Tribunal administratif autrichien* a décidé, le 19 juin 1933, d'admettre à l'enregistrement la marque internationale «Olympique» pour viandes en conserve, bien que l'appellation puisse être considérée comme trompeuse, le public pouvant être amené à attribuer au produit revêtu d'une marque évoquant la ville d'Olympe ou le mont Olympe une provenance grecque, pour le motif que l'article 6 de la Convention d'Union, applicable à l'enregistrement international, qui énumère limitativement les cas dans lesquels une marque peut être refusée, ne prévoit pas le refus pour le seul motif que la marque contient des indications de nature à tromper le public, à la différence de la loi autrichienne. Rappelons que le 3^e de l'alinéa (1) de la lettre B de l'article 6 a été complété à Londres par la mention des marques qui sont de nature à tromper le public, mais souhaitons, en présence de cette opinion du Tribunal administratif autrichien, qu'il ne soit pas fait une application excessive de cette disposition, ainsi que le redoutait une

délégation; car il paraît bien un peu osé en l'espèce de prétendre qu'une marque «Olympique» sur des conserves de viande suffit à faire croire à une origine grecque du produit et peut raisonnablement tromper le public même le moins averti.

En matière de *nom commercial*, nous avons rapporté un jugement du *Tribunal civil de la Seine* du 13 novembre 1933, aux termes duquel il ne saurait se prévaloir de son droit pour porter une atteinte illicite au droit d'autrui, même si l'objet de ce dernier droit est purement moral, comme lorsqu'il a trait à la considération et au prestige. En conséquence, si une personne a le droit d'utiliser librement pour des fins commerciales le nom qui la désigne, elle ne peut toutefois faire de ce nom un usage susceptible de créer avec le nom d'autres personnes des confusions préjudiciables aux intérêts même simplement moraux de celles-ci et si une société a créé et maintient une confusion entre son nom, celui du produit commercial qu'elle exploite et le nom de Pasteur, ce qui permet au public de croire que le produit se recommande des travaux de l'illustre savant et provient de l'Institut fondé par lui, elle porte atteinte au prestige tant de la mémoire de Pasteur que de l'Institut Pasteur. De son côté, la *Court du Connecticut* (Etats-Unis) a jugé, le 22 juin 1933, que l'autorisation d'employer un nom commercial (y compris le nom patronymique) n'est valable que si l'entreprise a été cédée simultanément avec le droit d'usage de ce nom et que, si l'emploi, par deux concurrents, du même nom patronymique est de nature à créer une confusion, celui qui l'a adopté en dernier lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour en écarter entièrement le danger.

En matière d'*indications de provenance*, un jugement du *Tribunal de commerce de Bruxelles* du 18 avril 1932 a déclaré que l'emploi du mot «sardines» pour désigner des sprats de Norvège, poissons d'une autre espèce, était interdit. La *Cour d'appel de Bruxelles*, par un arrêt du 4 mai 1932, a prononcé qu'il y a fausse indication de provenance dans la mise en vente d'un fromage sous le nom de «Camembert double-crème de Normandie». Par contre, la même *Cour de Bruxelles* a jugé que le fait de mettre en vente des pastilles ne provenant pas de France sous le nom de «Vichy-France» ne constitue pas une fausse indication de provenance. Une telle décision semble pour le moins surprenante, même

lorsqu'on sait que la Belgique n'a pas adhéré jusqu'ici à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance; elle est, en tout cas, en contradiction formelle avec le précédent arrêt que nous avons relaté et qui s'inspirait d'une plus juste conception de la justice et de la portée des engagements internationaux. En France, un jugement du *Tribunal civil de Tournon* du 3 mars 1933 a déclaré que pour avoir droit à une appellation d'origine, il ne suffit pas que les vins obtenus hors du lieu d'origine, sur des terrains géologiquement semblables et avec un cépage identique, présentent les qualités substantielles du vin de cru; il est nécessaire d'apporter la preuve des usages qui auraient légitimé l'extension du nom au delà des limites du lieu d'origine, par la production d'étiquettes, de prix-courants, de diplômes obtenus à des expositions et des déclarations de récolte de date ancienne, le mode de culture des vignes, le titrage en alcool et le mode de vinification étant écartés par le législateur des éléments constitutifs du droit à l'appellation.

En matière de *concurrence déloyale*, les décisions de jurisprudence que nous avons rapportées en 1934 sont nombreuses et variées. Nous n'en citerons ici que quelques-unes. En Allemagne, l'*Oberlandesgericht de Breslau*, le 14 juin 1928, le *Landgericht de Hirschberg*, le 22 janvier 1932 et le *Reichsgericht*, les 15 novembre 1932 et 10 mars 1933, ont déclaré constituer un acte de concurrence déloyale le fait de qualifier publiquement d'étrangers des produits fabriqués en Allemagne par des ouvriers allemands et avec des matières premières allemandes, pour une société filiale d'une société étrangère. En Belgique, la *Cour d'appel de Liège* a jugé, le 31 mai 1932, que le vendeur d'un produit de marque conserve la faculté de vendre ce produit à un prix inférieur à celui imposé par le fabricant propriétaire de la marque. Cet arrêt est d'ailleurs en contradiction avec de nombreuses décisions rendues sur le même objet en divers pays. En France, un jugement du *Tribunal correctionnel de la Seine* a décidé, le 19 décembre 1932, qu'il y a divulgation de secret de fabrique, au sens de l'article 418 du Code pénal, alors que le commis de fabrique ou l'ouvrier qui en est le détenteur se rend coupable de sa divulgation délictueuse même sans révéler le tour de main dont la connaissance facilite l'exécution du procédé livré par lui à un concurrent. La *Cour d'appel de Paris* a jugé, le 20 juin 1933, qu'il y a emploi

abusif de nom commercial dans l'utilisation par un fabricant d'accessoires pour automobiles dans ses tarifs ou prospectus du nom d'une société d'automobiles et que le fait de proposer aux agents de ladite société des accessoires d'équipement pour les voitures de cette marque à des prix inférieurs à ceux pratiqués par la société revêt le caractère de concurrence déloyale et contient en soi un dénigrement. Par contre, un arrêt de la *Cour d'appel de Lyon* du 16 mars 1933 avait déclaré que le fabricant de pièces détachées pour automobiles a le droit de désigner ses pièces à la clientèle en indiquant le nom et le type du véhicule auquel les pièces sont destinées et en usant des références employées par le constructeur de la voiture pour la désignation des pièces, à condition qu'il ne puisse y avoir confusion sur l'origine des pièces. Aux termes d'un jugement du *Tribunal de Naples* du 6 décembre 1933, constitue un acte de concurrence déloyale le fait de vendre des ampoules électriques reconstituées, mais portant encore la marque de fabrique du producteur, même si ces ampoules portent la mention «régénérées». En sens contraire, un arrêt de la *Cour de Milan* du 13 mars 1933 a décidé qu'un industriel qui met en vente, après les avoir réparées, des parties de machines non brevetées en avertissant le public qu'il s'agit de produits reconstruits, ne commet pas un acte de concurrence déloyale, même si ces produits portent encore la marque de la maison qui les a fabriqués. Un arrêt de la *Cour d'appel de Besançon* du 11 juillet 1933 déclare que celui qui propose une situation supérieure aux ouvriers d'une usine, en insinuant que cette usine va cesser le travail, commet un acte de concurrence déloyale, même si ses propos et démarches n'entraînent la défection d'aucun ouvrier. Suivant un jugement du *Tribunal de commerce de la Seine* du 9 août 1933, se rend coupable de concurrence déloyale l'industriel qui, en reproduisant dans les publications diffusées parmi sa clientèle les termes de la publicité correcte faite par un concurrent à l'occasion d'un concours de dactylographie, fausse cette publicité par des énoncements équivoques ou tendancieux, susceptibles de créer dans l'esprit de la clientèle du dénigré une méfiance dont le dénigrant pourrait profiter. La *Cour de cassation de France* a prononcé, dans son arrêt du 15 mai 1934 qu'il y a corruption d'employé dans le fait de poursuivre de ses sollicitations une couturière employée dans une maison concurrente pour obtenir d'elle des

renseignements sur les modèles nouvellement créés. Mais d'après un arrêt de la *Cour d'appel de Rouen* du 23 mars 1933, on ne peut considérer comme manœuvre frauduleuse, en l'absence de laquelle le cas de concurrence déloyale ne se trouve pas établi, l'emploi par l'ancien directeur d'une maison de coton, d'imprimés, circulaires, etc., analogues à ceux de ladite maison, pas plus que le fait d'avoir entraîné avec lui une partie des anciens clients, et suivant un jugement du *Tribunal de commerce du Havre* du 7 février 1933, le fait par un boucheur de faire distribuer ses prospectus devant la porte d'un concurrent, si peu délicat que soit le procédé, ne revêt pas le caractère de la concurrence déloyale. La *Cour de cassation de Rome*, dans un arrêt du 8 juin 1933, a décidé que le fait d'induire le public en erreur en donnant à un produit l'aspect d'un produit déjà connu constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10^{bis} de la Convention de Paris. La même *Cour de cassation*, dans un autre arrêt particulièrement intéressant du 27 juillet 1933, a prononcé qu'il était faux d'inférer du texte du n° 2 de l'alinea 3 de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union, qui prévoit les «allégations fausses», que les informations confidentielles qui ne peuvent être contredites par les intéressés, faites dans le but de saper la confiance, sont autorisées mais que le fait de chercher à détourner la clientèle par des renseignements confidentiels et systématiques donnés dans le but de discréditer un concurrent, notamment lorsqu'il s'agit d'un représentant ou d'un mandataire, constitue un acte de concurrence déloyale. Mais il a été déclaré également par la *Cour de cassation de Rome*, le 17 avril 1933, qu'il était licite la reproduction des éléments essentiels d'un produit non breveté, à la condition de donner au produit reproduit une forme caractéristique, différente de celle du concurrent. Enfin, la *Cour suprême d'Autriche* a jugé, le 25 mai 1934, qu'une annonce promettant aux clients de province qui auraient dépensé une somme minimum déterminée dans le magasin le remboursement du prix de leur voyage devait être interdite, car il s'agirait là d'une prime illégale, consistant en une prestation étrangère au domaine de l'entreprise.

* * *

Indépendamment de deux statistiques nationales de la propriété industrielle (*Allemagne*, 1932 et 1933; *Nouvelle-Zélande*, 1910 à 1931), nous avons publié une statistique générale pour 1933

et une statistique récapitulative des marques internationales depuis l'origine (1893 à 1933).

Les demandes de brevets se sont élevées aux États-Unis à 56 694 contre 67 172 en 1932, en Allemagne à 55 992 contre 63 414, en Grande-Bretagne à 36 734 contre 37 052, en France à 21 175 contre 22 003, au Japon à 13 904 contre 13 878, en Italie à 9996 contre 9278, au Canada à 9382 contre 10 560, en Suisse à 8294 contre 8195, en Tchécoslovaquie à 7890 contre 8234, en Autriche à 7513 contre 8160, en Belgique à 7200 contre 8081, en Suède à 5515 contre 5194, en Australie à 5041 contre 5148, aux Pays-Bas à 4226 contre 4062, en Hongrie à 3944 contre 3653, en Espagne à 3827 contre 3995, en Pologne à 2765 contre 2865, au Danemark à 2761 contre 2530, en Norvège à 2144 contre 2190, en Nouvelle-Zélande à 1761 contre 1846, au Mexique à 1311 contre 1106, en Yougoslavie à 1198 contre 1148, en Roumanie à 1005 contre 888, en Finlande à 1000 contre 973 (1).

Ainsi, pour les 24 pays ci-dessus énumérés dans chacun desquels un millier de brevets au moins ont été demandés, il y a diminution plus ou moins sensible des demandes dans 13 pays, notamment aux États-Unis, en Allemagne, au Canada, en Belgique, en France et en Grande-Bretagne, et augmentation, le plus souvent assez légère, dans les 11 autres pays. On peut donc dire que, dans l'ensemble, la situation ne s'est guère améliorée, au moins en ce qui concerne les principaux pays industriels.

Le nombre des brevets délivrés s'est élevé aux États-Unis à 49 119 contre 53 856, en Allemagne à 21 755 contre 26 201, en France à 20 000 contre 21 650, en Grande-Bretagne à 16 568 contre 21 150, en Italie à 9370 contre 12 240, au Canada à 9320 contre 10 426, en Belgique à 7239 contre 8020, en Suisse à 7082 contre 7443, au Japon à 5502 contre 4846, en Autriche à 4300 contre 5500, en Tchécoslovaquie à 4000 contre 3900, en Espagne à 3781 contre 3305, en Suède à 3076 contre 2896, aux Pays-Bas à 3046 contre 2716, en Hongrie à 2461 contre 2420, en Pologne à 1835 contre 2410, en Australie à 1707 contre 2340, au Danemark à 1504 contre 1661, en Norvège à

(1) Les chiffres concernant le Brésil, Cuba, la République Dominicaine ne nous sont pas parvenus. Pour alléger un peu notre revue, nous nous bornons, comme nous l'avons fait depuis quatre ans, à reproduire ici le nombre des demandes de brevets des pays où ce nombre est au-dessus de 1000 ou voisin de 1000. Nous ferons de même plus loin pour les brevets délivrés, ainsi que pour les enregistrements de dessins et modèles et de marques.

1481 contre 1940, en Roumanie à 846 contre 1034, en Yougoslavie à 837 contre 821, au Mexique à 833 contre 869, en Nouvelle-Zélande à 742 contre 766.

Ainsi, sur 19 pays dans chacun desquels un millier au moins de brevets ont été délivrés et 4 pays où il a été délivré près d'un millier de brevets (la Roumanie, la Yougoslavie, le Mexique et la Nouvelle-Zélande), il y a eu augmentation plus ou moins sensible du nombre des brevets délivrés dans 7 pays et une diminution dans 16. La régression est, dans l'ensemble, un peu plus forte que pour les demandes de brevets.

Le nombre des modèles d'utilité demandés s'est élevé en Allemagne à 58 706 contre 65 817 en 1932, celui des modèles d'utilité délivrés à 40 000 contre 44 500; au Japon à 32 843 (33 891) et 15 970 (11 988). En Pologne, on note 1132 modèles d'utilité déposés au lieu de 930 et 591 délivrés au lieu de 563. En Espagne, aucun modèle d'utilité n'a été déposé.

Pour les enregistrements de dessins et modèles, l'Allemagne vient en tête, comme l'an dernier, avec 117 245 enregistrements (105 639 en 1932); la France prend le second rang avec 51 590 (45 995); la Suisse descend au troisième avec 39 031 (49 601); la Grande-Bretagne garde le quatrième avec 20 767 (19 887). Viennent ensuite l'Autriche avec 19 901 (16 132), la Tchécoslovaquie avec 10 669 (10 663), le Japon avec 4057 (4567), le Danemark avec 3482 (2636), la Belgique avec 2429 (2226), les États-Unis avec 2411 (2944), l'Italie avec 1500 (435), la Hongrie avec 1393 (1148), la Norvège avec 1037 (1005), l'Espagne avec 919 (1049).

Ainsi, sur 14 pays dans chacun desquels un millier au moins ou près d'un millier de dessins et modèles ont été enregistrés, il y a eu diminution plus ou moins sensible dans 4 (pour la Suisse, la diminution a été encore de plus du cinquième), et il y a eu augmentation plus ou moins sensible dans 10 (pour l'Allemagne, la France, l'Autriche et l'Italie, cette augmentation a été très appréciable).

Quant aux marques de fabrique ou de commerce, on relève en France — pays qui demeure au premier rang — 14 097 marques enregistrées (13 664 en 1932), au Japon — qui prend le second rang — 12 630 (10 576), aux États-Unis — qui passent au troisième rang — 10 805 (11 350), en Allemagne 10 500 (10 790), en Belgique 8500 (3721), en Tchécoslo-

vaquie 6879 (5850), en Grande-Bretagne 5472 (6060). Viennent ensuite l'Autriche avec 4338 (4249), l'Espagne avec 3978 (3269), le Canada avec 2709 (2355), la Suisse avec 2558 (2606), l'Italie avec 2370 (2140), les Pays-Bas avec 2077 (1997), la Suède avec 1470 (2606), la Hongrie avec 1387 (1585), le Danemark avec 1356 (1254), l'Australie avec 1319 (1288), la Grèce avec 1296 (999), le Portugal avec 1165 (981), le Mexique avec 1106 (825), les Indes néerlandaises avec 1053 (1122), la Pologne avec 1035 (1168), la Norvège avec 894 (1019).

Ainsi, sur 23 pays dans chacun desquels un millier de marques au moins ou près d'un millier de marques ont été enregistrées, il y a eu augmentation plus ou moins sensible dans 15. En Belgique, l'augmentation constatée qui atteint 127 % est due à l'application de l'article 12 de la loi du 23 juillet 1932 (abrogé depuis par l'arrêté royal du 30 juin 1933) qui avait réduit à dix ans la durée de protection des marques, jusqu'à illimitée, et prescrit le nouvel enregistrement des marques déposées depuis dix ans au moins. Il y a eu diminution plus ou moins sensible dans 8 pays seulement. La situation est donc beaucoup meilleure pour les enregistrements de marques que pour les demandes de brevets et le mouvement de régression qui s'était manifesté dans ces dernières années paraît enrayé pour les marques.

Si nous comparons maintenant les chiffres totaux inseris au bas de nos tableaux statistiques de 1932 et 1933 qui s'appliquent tous deux à 37 pays sur les 40 auxquels notre questionnaire avait été envoyé, les trois mêmes pays (Brésil, Cuba, République Dominicaine) n'ayant pas répondu dans les deux cas, nous serons amené à faire les constatations suivantes :

En 1932, le nombre total des brevets demandés s'élevait à 295 046 pour ces 37 pays.

En 1933, le nombre total des brevets demandés s'élève à 271 892 pour les mêmes pays.

Le nombre total des brevets demandés dans les 37 pays faisant l'objet de la comparaison a donc diminué de 4,5 % environ. De 1931 à 1932, la diminution avait été de 10,5 % environ.

Quant au nombre total des brevets délivrés, nos tableaux donnent les chiffres respectifs de 202 552 pour 1932 et 180 774 pour 1933. Nous pouvons donc dire que, de 1932 à 1933, il y a eu, dans l'ensemble, une diminution de 10,7 % du nom-

bre des brevets délivrés correspondant presque exactement, on le voit, à la diminution constatée en 1932 dans le nombre de brevets demandés.

En 1932, le nombre total des dessins et modèles enregistrés portés sur notre tableau était de 266 174 pour 31 pays. En 1933, le nombre total est de 284 739 pour les mêmes 31 pays. Ainsi, de 1932 à 1933, le nombre total des dessins et modèles enregistrés dans l'ensemble des 31 pays qui peuvent faire l'objet d'une comparaison, ayant passé de 266 174 à 284 739, a donc augmenté de 8,6 % environ, alors que de 1931 à 1932, il avait diminué de près de 10 %.

En 1932, le nombre total des marques enregistrées s'élevait à 95 233 pour 41 pays. En 1933, le nombre total des marques enregistrées s'élève à 103 177 pour les mêmes pays. Le total ayant ainsi passé de 95 256 à 103 177, il y a donc eu, de 1932 à 1933, une augmentation de 7,6 % environ du nombre des marques enregistrées par les Bureaux nationaux.

* * *

Nous avons relaté en 1934 les résolutions adoptées par le 38^e Congrès de l'*«International Law Association Trade-Marks Committee»*, qui s'est tenu à Budapest du 6 au 10 septembre 1934. Ces résolutions visent en particulier la question des modifications et des précisions qui pourraient être introduites dans l'article 8 de la Convention d'Union, en ce qui concerne la protection du nom commercial. Cette question a été soulevée par l'un des vœux émis par la Conférence de Londres, à la suite des propositions présentées au sujet de cet article par l'Administration des États-Unis et que la Conférence a jugé nécessaire une étude préalable spéciale en vue de la prochaine Conférence de révision.

En raison de la session en 1934 de la Conférence de Londres, les divers organismes et associations qui s'occupent de la protection internationale de la propriété industrielle n'ont pas cru utile de tenir au cours de la même année des Congrès ou des Réunions, en se réservant d'examiner les résultats obtenus par la Conférence dans leurs assemblées ultérieures.

* * *

Si nous essayons de résumer l'impression qui se dégage des chiffres et des faits contenus dans les pages précédentes, nous pouvons dire tout d'abord que, dans l'ensemble, l'activité du service de l'enregistrement international des marques est demeurée stationnaire en 1934,

puisque la diminution du nombre des enregistrements internationaux sur celui de 1933 atteint à peine 3%, et qu'au contraire le total des refus, transferts et autres opérations relatives aux marques internationales a été sensiblement supérieur en 1934, s'élevant à 9655 au lieu de 7798 en 1933. De 1932 à 1933, rappelons-le, la baisse du chiffre des enregistrements internationaux avait été de 10%, au lieu de 12% de 1931 à 1932 et de 22% de 1930 à 1931. Les résultats de 1934 permettraient donc d'envisager l'avenir avec plus de confiance : toutefois, comme il est possible qu'un certain nombre de titulaires de marques aient eu devoir en hâter l'enregistrement international ou le renouvellement avant que le Brésil ne soit sorti définitivement de l'Union restreinte le 8 décembre 1934 et comme, en outre, il ne faut pas oublier que la réduction considérable du nombre des marques enregistrées internationalement pendant les années 1915 à 1918 doit avoir sa répercussion sur le nombre des renouvellements, il semble prudent de s'abstenir de toute prévision.

D'autre part, en ce qui concerne le service du dépôt international des dessins et modèles industriels, l'année 1934 a été nettement défavorable. Le nombre des dépôts effectués a diminué en effet de près de 11% sur 1933 et celui des objets déposés a subi un recul de près de 22%. L'amélioration qui s'était produite en 1933 ne s'est pas maintenue et les chiffres fournis par la statistique sont inférieurs même à ceux de l'année 1931.

L'examen des conventions bilatérales que nous avons publiées en 1934 nous permet de constater, cette année encore, avec satisfaction, que l'idée de la protection efficace des appellations d'origine continue à faire de sérieux progrès dans le domaine international et atténue nos regrets que la Conférence de Londres n'ait pas apporté, sur ce terrain, d'amélioration sensible aux textes de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid. Le chemin parcouru depuis la signature de la Convention de 1883 est loin d'être négligeable et il semble bien que les résistances de plusieurs pays, trop soucieux encore de ménager certains intérêts particuliers, doivent bientôt tomber définitivement devant les nécessités du commerce international qui, pour son développement, réclame toujours plus d'équité et de loyauté dans les transactions.

Le mouvement législatif et réglementaire a été encore assez considérable

cette année; il s'est exercé surtout d'une façon plus ou moins heureuse dans le domaine de la répression de la concurrence déloyale sous ses formes les plus diverses, ainsi que des abus de toutes sortes qui peuvent se commettre dans la vente des marchandises; pour le reste, il s'est agi, le plus souvent, de modifications de détail ou de mesures d'application. Toutefois, il convient de signaler spécialement qu'un grand pays, l'Italie, a procédé à la refonte complète de sa législation intérieure en matière de propriété industrielle et qu'un pays nouveau, le Mandchoukouo, a édicté une loi pour la protection des marques de fabrique ou de commerce sur son territoire.

Quant aux nombreuses décisions judiciaires qui sont intervenues, on peut dire généralement qu'elles sont en conformité avec les principes de nos Conventions, qui sont maintenant admis et consacrés par la plupart des juridictions de tout ordre et en particulier en matière de protection du nom commercial et de répression de la concurrence déloyale. Toutefois, quelques-unes de ces décisions ne sont pas sans prêter à la critique et certaines questions demeurent encore controversées et donnent lieu, parfois dans le même pays, à des solutions contradictoires. Il est souhaitable que ces contradictions disparaissent et que l'accord se fasse sur la solution la plus conforme à la justice et au droit.

Des statistiques nationales de 1933 que nous avons publiées, il est difficile de tirer des conclusions bieu nettes. Tandis que celles de 1932 accusaient un fléchissement dans tous les domaines de la propriété industrielle par rapport à 1931, on constate que si, en 1933, le nombre des brevets demandés a diminué de 4,5%, et celui des brevets délivrés de 10,7%, comparativement à 1932, par contre, le total des dessins et modèles enregistrés est en augmentation de 8,6% et celui des marques enregistrées également en augmentation de 7,6% et presque équivalent à celui de 1931. Faut-il voir dans cet accroissement du nombre des enregistrements de dessins et modèles et de marques un indice d'une amélioration de la situation économique dans le monde? Nous le souhaiterions vivement, mais les impressions que nous avons pu recueillir sur le mouvement des relations internationales, aussi bien que les résultats de l'enregistrement international des marques et du dépôt international des dessins et modèles ne nous permettent pas de professer à cet égard

trop d'optimisme. Sans doute faudra-t-il attendre encore avant d'en revenir au temps où nous pouvions constater, chaque année, un nouveau progrès, en tous pays et au Bureau international lui-même, dans le nombre des dépôts et des enregistrements.

Eu l'état actuel des choses, on ne doit pas s'étonner que nos Unions demeurent à peu près stationnaires et que nous n'ayons eu à enregistrer en 1934 aucune adhésion nouvelle à l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle et seulement deux adhésions nouvelles à l'Arrangement sur la répression des fausses indications de provenance. Nous espérons que l'annonce de la Conférence de révision de Londres pour le 1^{er} mai 1934 aurait déterminé les pays qui n'ont pas encore donné leur adhésion aux textes revisés de La Haye à le faire avant cette date, mais cet espoir ne s'est pas réalisé, car la Suède et le Japon ont seuls adhéré au cours de l'année 1934 au texte revisé de la Convention d'Union. Ainsi, au 1^{er} janvier 1935, il reste encore 13 pays sur 40 qui sont soumis au texte de Washington pour la Convention générale; pour l'Arrangement sur la répression des fausses indications de provenance, il en reste 2 sur 20, et 3 sur 20 pour l'Arrangement sur l'enregistrement international des marques. Comme les nouveaux textes adoptés à Londres, et dont la mise en vigueur a été prévue pour le 1^{er} août 1938, doivent se substituer aux textes de La Haye, peut-être certains pays jugeront-ils opportun de se rallier immédiatement aux textes de Londres, en brûlant ainsi l'étape de La Haye, la ratification des Actes de Londres pouvant impliquer l'adhésion à ceux de La Haye. En tous cas, nous formons le vœu que les pays unionistes veuillent bien apporter plus de diligence à la ratification des Actes de Londres, afin d'éviter que trois textes différents ne demeurent simultanément en vigueur, ce qui affaiblirait d'une manière regrettable la portée et la valeur de nos Unions.

En terminant cet exposé, qu'il nous soit permis de rendre un juste hommage à l'effort fourni par tous les Délégués des pays unionistes à la Conférence de Londres, dont le rude labeur et le sage esprit de concessions mutuelles ont permis d'apporter d'importantes améliorations, dont certaines depuis longtemps désirées, à la Convention d'Union et aux Arrangements qui la complètent. Les résultats qu'elle a obtenus et les espoirs qu'elle a fait naître sont un puissant

réconfort pour tous les amis de l'Union de la propriété industrielle et l'attestation de sa vitalité. Notre Bureau, que les témoignages de sympathie qu'il a reçus de toutes les délégations ont vivement touché, a dû, après le travail considérable de la Conférence, consacrer de longues heures à la révision et à la mise au point des documents appelés à figurer dans le volume des Actes de la Conférence de Londres, contenant 650 pages et des tables détaillées, dont l'impression est maintenant achevée et qui paraîtra incessamment. Il va maintenant poursuivre sa tâche, par la suite naturelle de la Conférence de Londres, en préparant l'ordre du jour de la Réunion technique dont la convocation a été décidée à Londres et en réunissant, par une large enquête auprès des pays unionistes, tous les éléments d'information nécessaires pour l'examen des différents points qui devront figurer à cet ordre du jour, ainsi que pour l'étude de la question très intéressante, mais aussi très délicate qui a été soulevée à Londres et qui touche aux principes généraux de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

**

Correspondance

Lettre d'Égypte

Le projet de loi sur les marques. La jurisprudence en matière de propriété industrielle

Jurisprudence

FRANCE

I

CONCURRENCE ILLICITE OU DÉLOYALE. SERVICE D'AUTOBUS. ORGANISATION POSTÉRIEURE D'UN SERVICE ANALOGUE PAR UNE COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER. ÉGALITÉ NON ROMPUE ENTRE LES CONCURRENTS.

(Besançon, Cour d'appel, 2^e ch., 2 décembre 1933. — Compagnie des Transports automobiles de la Région de Belfort c. Chemins de fer du Territoire de Belfort.)⁽¹⁾

Résumé

Le fait par une compagnie de chemins de fer d'intérêt local d'entreprendre l'exploitation de lignes d'autobus ne saurait être regardé comme un acte de concurrence déloyale vis-à-vis d'une société de transports automobiles établie dans la même région, lorsqu'il est démontré que cette compagnie, dans l'exploitation susvisée, ne jouit pas, en tant que concessionnaire d'un réseau de chemin de fer, de priviléges ou d'avantages particuliers, soit même de facilités susceptibles de rompre à son profit l'égalité entre des concurrents respectivement fondés à invoquer le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Spécialement cette démonstration ressort du fait que la compagnie, dont à l'origine le déficit d'exploitation a été la cause déterminante autant qu'imprévisible d'un nouvel aménagement de ses moyens ou modalités de transport, n'a été affranchie d'aucune des charges qui pèsent sur l'industrie libre des transports en commun, et qu'elle est par surcroît assujettie aux exigences d'un cahier des charges qui réglemente et limite son champ d'activité, alors d'ailleurs que s'il n'a pas été démontré qu'elle utilise dans son entreprise de transports par route les gares, les abris ou les dépôts de son réseau, ni qu'elle en retire un avantage ou une commodité quelconque, il est indéniable que, tenue de faire face aux dépenses d'achat et d'entretien de son matériel, ladite compagnie supporte sans aucune subvention les frais généraux de sa nouvelle exploitation.

II

CONCURRENCE ILLICITE OU DÉLOYALE. ENTREPRISE DE TRANSPORTS SUR ROUTE. SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE DE TRANSPORTS PAR VOIE FERRÉE. TRANSPORTS NON COMPRIS DANS LES AVANTAGES DE LA CONCESSION. CARACTÈRE LICITE DE LA CONCURRENCE.

(Reims, Tribunal de commerce, 5 janvier 1934. — Société des Transports départementaux c. Ardon.)⁽²⁾

Résumé

N'est pas fondée à se plaindre de la concurrence que lui ferait une entreprise

de transports sur route, une société concessionnaire, dans un département, de l'exploitation d'un réseau de voies ferrées, laquelle, en conséquence d'un avenant à la convention d'affermage du réseau, établie dans le but d'instituer des services automobiles sur le réseau, a modifié son trafic et organisé tous ses transports de voyageurs sur route.

En effet, le caractère spécial des chemins de fer consiste en ce qu'ils font partie du domaine public inaliénable et imprescriptible, lequel comprend non seulement le domaine national, mais aussi le domaine départemental et communal : seul l'affermage du réseau ferroviaire est de nature à emporter au profit de la société concessionnaire un monopole, sinon de droit, du moins de fait, impliquant au profit du concessionnaire le droit d'être garanti par le concédant contre la concurrence d'une entreprise de transports identique ; l'installation et l'exploitation de ce réseau ferroviaire ont le caractère d'une occupation privative d'une partie du domaine public dont l'autorité concédante a le droit de disposer et, dès lors, l'exercice des droits privilégiés que le concessionnaire tient de son monopole ne dépasse pas les limites du territoire affecté privativement à l'exploitation de l'entreprise concédée.

Il en résulte qu'en acceptant d'abandonner le rail pour la plus grosse partie de son trafic et en organisant celui-ci sur la route par des itinéraires nouveaux, la société concessionnaire s'est privée des avantages attachés à sa concession sur le rail : ce faisant, elle a d'ailleurs reconnu la désaffection du public pour un mode de transport périmé et par là même condamné le principe d'une concession sur rails qui, dès lors qu'elle s'avère inutile, doit disparaître.

NOTE. — Les décisions judiciaires que nous rapportons sommairement ci-dessus visent des espèces sensiblement analogues et sont à rapprocher quant à la solution qu'elles donnent à des instances en concurrence déloyale, intentées respectivement, la première par une société privée de transports automobiles contre une compagnie concessionnaire d'un réseau de chemin de fer, la seconde contre un particulier, par une compagnie concessionnaire.

Dans le premier cas, la Cour d'appel de Besançon décide que le fait, par une compagnie concessionnaire d'un réseau de chemin de fer, d'entreprendre l'exploitation d'une ligne d'autobus ne saurait, en principe, être regardé comme un acte de concurrence déloyale vis-à-vis d'une société de transports automobiles établie dans la même région.

Dans le second cas, le Tribunal de commerce de Reims prononce, à l'inverse, dans la même hypothèse, qu'une compagnie con-

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 23 janvier 1934.

⁽²⁾ *Ibid.*, numéro du 9 mars 1934.

cessionnaire n'est pas fondée dans son action en concurrence déloyale contre une entreprise de transports sur route dans la zone concédée: la compagnie, d'après le jugement, ne saurait se prévaloir de son monopole d'exploitation que sur la portion du domaine public qui lui a été assuré pour l'exploitation du réseau ferroviaire.

III

NOM. OBJET BREVETÉ. BREVET EXPIRÉ. USAGE DU NOM DE L'INVENTEUR. CROCHETS GOLLOT. USAGE CONSTANT.

(Paris, Cour de cassation [ch. des req.], 19 mars 1934. Gollot c. Chuchu-Decayeux.)⁽¹⁾

Si le nom patronymique constitue pour celui qui le porte une propriété lui conférant le droit de s'opposer à ce qu'un tiers en fasse usage sans son autorisation, si, notamment en matière industrielle, ce droit subsiste au profit de l'inventeur qui a pris un brevet, alors même que le brevet est tombé dans le domaine public, il cesse cependant d'en être ainsi en cas d'abandon volontaire, ou lorsque le nom de l'inventeur est devenu, par suite d'un usage constant, la seule désignation de l'appareil ou du produit breveté.

L'appréciation de ces circonstances rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond.

Le Tribunal de commerce de Saint-Valery-sur-Somme avait rendu, le 21 février 1929, le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que Gollot, industriel à Paris, a fait assigner Chuchu-Decayeux, industriel à Friville-Escarbotin, pour qu'il lui soit fait défense à l'avenir d'employer son nom dans tous les catalogues, prospectus ou papiers de commerce quelconques, même précédé du mot «façon», et ce, à peine de 500 francs d'amende pour chaque contravention dûment constatée; qu'il demande de plus la condamnation de Chuchu, défendeur, au paiement de la somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par ses agissements, ainsi que l'insertion du jugement à intervenir dans 5 journaux de son choix;

Attendu que, de son côté, Chuchu conclut à l'irrecevabilité de la réclamation de Gollot, et, se portant lui-même reconventionnellement demandeur, conclut aussi à la condamnation dudit Gollot en 500 francs à titre de dommages-intérêts pour l'indemniser du préjudice résultant de cette action vexatoire; qu'il y a lieu pour le tribunal d'examiner les prétentions réciproques des parties en cause;

Attendu qu'il est constant que, dans son catalogue no 14, en la page 15, Chuchu, défendeur, a fait paraître un dessin de crochets de suspension qualifié : «façon Gollot», article en cuivre, offert en vente sous les nos 236bis et 236ter de ce catalogue; que Gollot prétend que Chuchu, en mettant en vente les crochets de suspension dont s'agit, a porté atteinte à ses droits sur la propriété exclusive de son nom patronymique et commercial; qu'il réclame à ce dernier des dommages-intérêts, outre la

défense de se servir à l'avenir de ce nom, et à l'insertion du jugement dans les journaux;

Attendu que Gollot est bien propriétaire d'un brevet no 142 796 du 11 mai 1881 pour un modèle de crochet de suspension avec additif du 30 janvier 1889, en date du 15 juin 1891; que le délai de protection prévu par la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention étant expiré depuis longtemps, ce modèle doit être considéré comme tombé dans le domaine public;

Attendu que les produits industriels tombés dans le domaine public peuvent être annoncés et débités sous leur dénomination usuelle, alors même que le nom ferait partie de cette dénomination, pourvu qu'il n'en résulte aucune confusion de nature à induire le public en erreur sur l'individualité du fabricant et la provenance du produit; que Chuchu-Decayeux, en employant pour les crochets de suspension par lui mis en vente ou annoncés dans ses tarifs et catalogue l'expression «façon Gollot», a cherché à éviter toute équivoque avec les produits provenant de l'inventeur Gollot;

Attendu, du reste, que les produits de la fabrication de la maison Chuchu, faits en cuivre et en fonte malléable avec 3 pièces mobiles, ne peuvent être comparés à ceux de la maison Gollot en fonte avec deux pièces mobiles et qui sont vendus à un prix plus élevé;

Attendu que le crochet, objet du litige, n'a jamais eu d'autre dénomination que «piton ou crochet Gollot», alors même qu'il n'était pas fabriqué par la maison Gollot, ainsi qu'il résulte des différents catalogues d'autres maisons versés aux débats par le défendeur;

Attendu que, même quand la dénomination est tirée du nom patronymique de l'inventeur d'un produit ou d'un objet, elle tombe dans le domaine public si ce nom, par un long usage, est devenu la seule appellation usuelle de l'objet indicative de sa nature comme le sont certains articles, tels que : «quinquet», «bretelle», «métier Jacquard»;

Attendu que le dictionnaire Larousse-Ménager (p. 371), dans l'article «Clou», donne une description de ce piton dit «Golo»; que le rédacteur dudit article «Clou» ne connaîtait sans doute pas la maison Gollot pour lui permettre de bien orthographier ce nom, qu'il s'en est rapporté à l'euphonique usuelle et qu'en dérivant le crochet objet du litige et en ajoutant : «piton dit Golo», il a bien spécifié que par sa nature il n'existe pas d'autre dénomination; qu'il ne peut donc y avoir la moindre confusion entre les crochets de suspension de la fabrication de chacune des maisons des parties en cause; que, d'ailleurs, Gollot n'établit pas et n'offre pas d'établir qu'il existe quelque confusion entre lesdits crochets;

Attendu, en outre, que Gollot ne démontre aucunement qu'il ait subi un préjudice quelconque de l'indication par Chuchu dans ses catalogues et tarifs de crochets de suspension «façon Gollot», ainsi que dans la vente de ces crochets dont le montant annuel s'élève à un chiffre bien minime et non contesté par le demandeur;

Attendu, de plus, que la mauvaise foi ne se presume pas et que Gollot n'établit pas et n'offre pas d'établir la mauvaise foi du défendeur;

Attendu, enfin, que la marque appartenant au domaine public et n'étant pas susceptible d'appropriation privative, le défendeur pouvait faire usage de ce nom pour les pièces et

articles fabriqués par lui; que, dans ces conditions, le tribunal ne peut puiser dans les faits et documents de la cause aucun élément constitutif de concurrence déloyale à la charge de Chuchu; que, par suite, la demande de Gollot n'est nullement fondée et ne peut être accueillie;

Au regard de la demande reconventionnelle:

Attendu qu'elle n'est pas justifiée; qu'il n'y a pas lieu de la retenir;

PAR CES MOTIFS, déclare l'instance introduite par Gollot non recevable, en tous cas mal fondée, déboute Gollot de sa demande et le condamne à tous les dépens.

Sur appel de M. Gollot, la Cour d'Amiens a rendu, le 24 octobre 1930, l'arrêt suivant :

La Cour.

Considérant que le tribunal a judicieusement appliqué aux faits de la cause les principes de la matière; que Chuchu-Decayeux n'ayant pas apposé la marque de fabrique de Gollot sur les produits fabriqués par lui, ce qui est en cause est la propriété du nom patronymique d'un inventeur après que son invention est tombée dans le domaine public; qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que si le nom patronymique reste en principe la propriété de l'inventeur, il en est toutefois autrement dans le cas où, par un long usage, ce nom est devenu la seule désignation usuelle et nécessaire du produit; que Chuchu-Decayeux justifie se trouver dans le cas de l'exception; qu'il justifie, en effet, que depuis de longues années les pitons ou crochets de suspension en litige sont universellement connus et désignés sous le nom de leur inventeur, Gollot; qu'il justifie également qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter que cette désignation portât un préjudice à l'inventeur en créant une confusion dans l'esprit des acheteurs; que, sur son catalogue, les articles ne figurent pas, en effet, sous la désignation de «Gollot», mais sous celle de «façon Gollot»; que c'est avec raison que, dans ces conditions, les premiers juges ont décidé qu'il échappait à tout reproche;

Adoptant au surplus leurs motifs, confirme le jugement dont est appelé; déboute Gollot de tous ses fins, moyens et conclusions; le condamne en tous les dépens.

Pourvoi en cassation par M. Gollot. Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des articles 544 et 1382 Code civil, 1 de la loi du 28 juillet 1824, 1 de la loi du 23 juin 1857 et 17 de la loi du 22 germinal an II, comme aussi violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale :

Attendu que Gollot ayant été débouté par la Cour d'Amiens d'une demande tendant à faire interdire à Chuchu-Decayeux l'usage dans ses catalogues, prospectus ou papiers de commerce du nom de «Gollot» pour désigner un piton ou crochet de suspension, dont le brevet d'invention, pris par Gollot père, est tombé dans le domaine public, le pour-

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 31 mai 1931.

voi reproche à l'arrêt d'avoir violé le principe de l'inaliénabilité et de l'impréscriptibilité du nom d'un inventeur même après que son invention est tombée dans le domaine public, surtout lorsque le nom de l'inventeur est en même temps marque de fabrique;

Mais attendu que si le nom patronymique constitue pour celui qui le porte une propriété lui conférant le droit de s'opposer à ce qu'un tiers en fasse usage sans son autorisation, que si, notamment en matière industrielle, ce droit subsiste au profit de l'inventeur qui a pris un brevet, alors même que le brevet est tombé dans le domaine public, il cesse cependant d'en être ainsi en cas d'abandon volontaire, ou lorsque le nom de l'inventeur est devenu, par suite d'un usage constant, la seule désignation de l'appareil ou du produit breveté;

Attendu qu'en l'espèce, l'arrêt constate tant par ses motifs propres que par ceux du jugement qu'il a adoptés, que «le crochet, objet du litige, n'a jamais eu d'autres dénominations que «piton ou crochet Gollot», alors même qu'il n'était pas fabriqué par la maison Gollot, qu'il est universellement connu et désigné sous ce nom, qu'il figure dans le Dictionnaire ménager Larousse sous le nom de «Golo», orthographe défectueuse, qui ne fait que mieux ressortir l'appellation d'usage;

Attendu qu'en déduisant de ces constatations, qui rentrent dans le pouvoir souverain des juges du fond, que, dans l'espèce, le nom patronymique est devenu, par un long usage, la seule désignation usuelle et nécessaire de l'objet fabriqué, l'arrêt qui, par ailleurs, déclare que Chuelu-Decayeux n'a jamais apposé la marque de fabrique de Gollot sur ses produits, mais s'est au contraire toujours appliqué à éviter toute confusion dans l'esprit du public, est légalement justifié et n'a violé aucun des textes visés au moyen;

PAR CES MOTIFS, rejette....

NOTE. — En jurisprudence comme en doctrine, il est admis que le nom de l'inventeur d'un objet breveté, dont la fabrication est tombée dans le domaine public, ne peut être employé par des tiers pour désigner des objets similaires fabriqués par ceux-ci que si l'inventeur ou ses ayants cause y consentent formellement ou si, ce nom étant la seule désignation nécessaire et indispensable de l'objet fabriqué, il n'existe en réalité pas de moyen de le désigner autrement, ce qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier. V. Cass. civ., 24 décembre 1855 (D. 56.1.66 — S. 56.1.321); 15 avril 1878 (S. 79.1.250 — D. 79.1.169); 14 mars 1881 (S. 82.1.8); 25 octobre 1911 (*Gaz. du Palais*, 1911.2.466 — S. 1912.1.95 — D. 1912.1.208);

Pouillet, *Brev. d'inv.*, 6^e éd., n. 328-3°; et *Marques de fabr.*, 5^e éd., par Taillefer et Claro, n. 416 et suiv., et 6^e éd., n. 88, 93, 736 et suiv., 791 et suiv.; Rendu, *Traité de droit industriel*, n. 647; addé Paris, 19 mai 1900 (D. 1902.2.114, note Pouillet).

Suivant cette même jurisprudence, les locutions «façons de», «genre», «système», «imité de», «selon la formule de» ne sont autorisées que lorsque l'usage du nom est possible; sinon elles sont prohibées.

IV

COURTIERS. COURTIER INSCRIT. DISCIPLINE. VENTE. VIN.

(Bordeaux, Tribunal de commerce, 7 avril 1932).⁽¹⁾

Résumé

Lorsque le règlement déterminant l'organisation et les pouvoirs disciplinaires de la Chambre syndicale des courtiers inscrits stipule que «est possible de la radiation temporaire le courtier qui manque à l'observation des lois et règlements qui régissent les courtiers», c'est à bon droit que la Chambre syndicale, transformée en Chambre de discipline, frappe d'un mois de radiation le courtier qui a fait imprimer et distribuer un dispositif de vente publique des vins d'un seul et même domaine (en l'espèce celui du Château Mille-Secousses-Chenu-Lafitte), comme provenant de deux châteaux distincts (celui de Chenu-Lafitte et celui de Mille-Secousses), en faisant suivre ces noms de châteaux de l'indication de «eru exceptionnel» de Bordeaux, alors que rien dans les usages ne permet d'employer cette épithète qui pourrait induire en erreur les acheteurs de bonne foi et alors que le vin mis en vente n'a, d'après l'ouvrage de Féret auquel il s'est référé, que rang de cru exceptionnel parmi les crus similaires de palus de la région — de Bourg en l'espèce — et alors que ledit dispositif est accompagné d'étiquettes distinctes pour chacun des deux châteaux — celui de Mille-Secousses et celui de Chenu-Lafitte — et portant la mention «cuvée réservée», dont l'expression ne se pratique pas en Gironde et risque de surprendre la bonne foi des acheteurs.

Il ressort de ces divers faits que, par la présentation de la vente, par son dispositif et par sa publicité dans les journaux, le courtier poursuivi a essayé de créer auprès de la clientèle une véritable confusion, ce qui est contraire aux lois et règlements qui régissent les courtiers, et ledit courtier est encore moins excusable lorsqu'il a été mis au préalable, par le syndic, au courant de la plainte

formulée par un syndicat de négociants et en garde contre des agissements étrangers aux usages en pareille matière où la précision s'impose dans l'origine du produit mis en vente, dans la classification des lots et dans les autres indications rendant toute confusion impossible dans l'esprit des acheteurs éventuels.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Bien que le jugement ci-dessus rapporté du Tribunal de commerce de Bordeaux ait été rendu en matière disciplinaire, il n'en présente pas moins un réel intérêt au point de vue de la protection des appellations d'origine. Il affirme, en effet, que tout acte tendant à attribuer à un produit mis en vente (en l'espèce un vin de Bordeaux) un nom de cru et une qualification auxquels il n'a pas droit en vertu des usages loyaux et constants du commerce, dans des conditions susceptibles de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, est illicite et contraire aux lois et qu'il constitue, pour un courtier inscrit, intermédiaire officiel, qui le commet dans l'établissement d'un catalogue destiné à une vente publique de vins, une faute professionnelle entraînant l'application d'une sanction disciplinaire sévère.

ITALIE

MARQUE VERBALE. DÉNOMINATION DE FANTAISIE (ASPIRINE) AYANT ACQUIS LE CARACTÈRE D'UNE DÉNOMINATION USUELLE DU PRODUIT. DÉCHÉANCE DU DROIT EXCLUSIF? NON.
(Milan, Cour d'appel, 10 avril 1934. — La Farmaceutica italo-svizzera c. I. G. Farbenindustrie.)⁽²⁾

Résumé

Le fait qu'une dénomination de fantaisie déposée à titre de marque pour un produit pharmaceutique (Aspirine) est devenue l'appellation scientifique ou usuelle du produit ne porte aucune atteinte au droit exclusif d'emploi appartenant au titulaire.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

I DIRITTI DEI TERZI NELLA CONVENZIONE INTERNAZIONALE PER LA PROTEZIONE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, par M^{me} Irma Foà. Extrait du n° 5, de 1934, de la « Rivista di diritto civile ». 21 p. 24×16 cm. A Milan, à la Società Editrice Libreria, Via Ausonio 22, 1934.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

JOURNAL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, publication bi-mensuelle de la C.C.I. (Secrétariat général à Paris (8^e), 38, Cours Albert 1^{er}).

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro des 14,15 janvier 1934.

⁽²⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, numéro du 10 novembre 1934, p. 896.